

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Avril 2025

67^{ème} année

N°1579

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Divers

10 Avril 2025

Arrêté n°00277 portant nomination des Attachés au Cabinet du Premier
Ministre.....32

7

Ministère chargé du Secrétariat Général du Gouvernement

Actes Divers

25 février 2025

Arrêté n°00172 portant nomination d'un chef de service.....327

Ministère de l'Autonomisation de la Jeunesse, de l'Emploi, des Sports et du Service Civique

Actes Réglementaires

20 mars 2025 Décret n°2025-032 fixant les règles et les mécanismes d'organisation du service civique en Mauritanie.....**327**

Ministère de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local

Actes Réglementaires

02 avril 2025 Décret n°2025-039 portant application de la loi n°2024-046 du 24 décembre 2024 portant statut de la Police Nationale.....**331**

Ministère de la fonction Publique et du Travail

Actes Réglementaires

19 mars 2025 Décret n°2025-031 abrogeant et remplaçant le décret n°2015-158 du 1er octobre 2015, fixant la composition de la commission d'évaluation des diplômes et les modalités de son organisation et de son fonctionnement.....**356**

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Divers

03 avril 2025 Décret n°2025-040 Portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.....**359**

Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Économie et des Finances Chargé du Budget

Actes Réglementaires

21 octobre 2024 Arrêté n°01177 portant codification des dérogations fiscales et douanières accordées en République Islamique de Mauritanie.....**359**

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Premier Ministère

Actes Divers

Arrêté n°00277 du 10 Avril 2025 portant nomination des Attachés au Cabinet du Premier Ministre

Article Premier : Sont nommés à compter de la date de signature du présent arrêté, des attachés au Cabinet du Premier Ministre :

- Aïcha Mohamed Abdellahi Lahahe ;
- Boubou Dieng ;
- Hajar Sadegh ;
- Mohamed Abdallahi Med Abderhman ;
- Mohamed Seid dit Med Kellab Abderhmane.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

El Moctar OULD DJAY

Ministère chargé du Secrétariat Général du Gouvernement

Actes Divers

Arrêté n°00172 du 25 février 2025 portant nomination d'un chef de service

Article Premier : Est nommé au Ministère chargé du Secrétariat Général du Gouvernement pour compter de la date de signature du présent arrêté et ce conformément aux indications ci – après :

Service du secrétariat central :

- **Chef de service :** Mohamed Henoune LEMEILIH, NNI 6047602547, agent d'appui contractuel, matricule 101 301J, précédemment chef service des

Archives à la Délégation Générale des Archives Nationales.

Article 2 : Le Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre chargé du Secrétariat Général du Gouvernement

Moctar El Housseynou LAM

Ministère de l'Autonomisation de la Jeunesse, de l'Emploi, des Sports et du Service Civique

Actes Réglementaires

Décret n°2025-032 du 20 mars 2025/ PM/fixant les règles et les mécanismes d'organisation du service civique en Mauritanie

Chapitre Premier : Des dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe les règles, les mécanismes d'organisation et les conditions d'exercice du service civique ainsi que les droits et engagements des volontaires.

Article 2 : Sont régies par les dispositions du présent décret toutes les formes du service civique, réalisées dans le cadre du soutien des efforts de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics et privés, pour l'exécution des programmes de développement et pour la participation à la gestion des affaires publiques.

Ne sont pas soumises aux dispositions du présent décret, les activités exercées au sein des organes chargés de la sécurité civile, de la gestion des crises et du croissant rouge mauritanien.

Article 3 : Les volontaires du service civique en Mauritanie sont gérés par la Direction du Service Civique et les

Programmes concernés relevant du secteur du service civique.

Les agréments qui permettent aux organes agréés de contracter avec des volontaires du service civique sont attribués par un arrêté du Ministre chargé du service civique.

Article 4 : Le rapport entre l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics, d'une part, et les organisations et les associations soumises aux dispositions du présent décret, d'autre part, est défini selon les conventions de mission conclues entre les organes contractants, les organismes de financement et les structures d'accueil.

Chapitre II : De la typologie du service civique

Article 5 : Les volontaires du service civique sont classés conformément aux trois catégories suivantes :

- **Catégorie (A) Volontariat national ;**
- **Catégorie (B) Service Civique de courte durée ;**
- **Catégorie (C) Bénévolat.**

Article 6 : Le volontariat national et le service civique de courte durée comprennent toute activité visant la réalisation d'un intérêt général, exécutée dans un cadre organisé, où le volontaire s'engage personnellement, et de manière désintéressée, à réaliser la mission qui lui est confiée avec loyauté et discipline et en respect des lois et des droits des individus et de leur dignité.

Article 7 : Le bénévolat est un engagement libre ouvert à chaque personne, quel que soit son âge ou son niveau de qualification, qu'il soit en activité ou qu'il soit sans emploi.

Le bénévole est libre de mettre fin à son activité sans procédure ni dédommagement. Réciproquement, et dans les mêmes formes, la structure d'accueil peut mettre terme à l'activité d'un bénévole.

Article 8 : Peut-être volontaire du service civique toute personne physique quel que soit son niveau d'études, de formation ou de qualification, répondant à la demande de la structure d'accueil et aux critères ci-après :

- Etre de nationalité mauritanienne ou résider légalement depuis au moins deux (2) ans sur le territoire national;

- Etre âgé de dix-huit (18) ans au minimum et de trente-cinq (35) ans au maximum, ou de dix-huit (18) ans au minimum à cinquante (50) ans au maximum pour les catégories des encadreurs de la jeunesse et des personnes à mobilité réduite, au moment de la signature du contrat ou de la lettre d'engagement ;
- Etre discipliné et de bonne moralité ;
- Être en bonne santé lui permettant d'accomplir sa mission ;
- Jouir de ses droits politiques et civiques ;
- Accepter d'exercer la mission conformément au formulaire ou aux conditions propres à la mission.

En complément de ces critères, l'organe contractant et la structure d'accueil peuvent en ajouter d'autres, sur la base des exigences spécifiques de la mission du service civique.

Est exclu de la condition d'âge, la catégorie (C) citée à l'article 5 du présent décret.

Chapitre III : Des Structures d'accueil, Organes contractants et Organismes de financement

Article 9 : La Structure d'accueil est tout organe public ou privé œuvrant pour l'intérêt général ou l'insertion professionnelle et accueillant à sa demande des volontaires du service civique ou des volontaires internationaux.

Article 10 : Chaque mission de service civique doit répondre au besoin formulé par la structure d'accueil qui fixe les objectifs de la mission, sa nature, son lieu d'exécution, sa durée et les conditions requises au profil du volontaire du service civique.

Il est interdit à la structure d'accueil de remplacer des employés à plein temps ou des prestataires de services par des volontaires du service civique.

Article 11 : Afin d'obtenir l'agrément prévu à l'article 3 du présent décret, tout organe candidat doit remplir les conditions suivantes :

- Justifier son existence légale ;
- Réaliser des activités d'intérêt général ;
- Être capable d'accueillir et d'encadrer les volontaires du service civique ;
- Réaliser des activités humanitaires et de développement de manière durable.

Article 12 : L'organe contractant est tout organe à but non lucratif, exerçant une activité de volontariat et agréé conformément aux conditions prévues à l'article 11 du présent décret.

Article 13 : Avant d'envoyer le volontaire du service civique, l'organe contractant doit s'assurer qu'il répond au profil demandé par la structure d'accueil.

Le volontaire du service civique doit, avant de commencer sa mission, recevoir une formation sur les valeurs et principes du service civique et les volets techniques en rapport avec l'exécution de sa mission.

Un référant est désigné par la structure d'accueil pour assurer l'accompagnement du volontaire du service civique dans l'exécution de ses missions.

Article 14 : La structure d'accueil doit veiller au respect des valeurs et principes du service civique et à la sécurité du volontaire durant sa mission.

Article 15 : Conformément à la classification prévue à l'article 5 du présent décret, l'organe contractant est tenu de signer avec le volontaire national un contrat de volontariat avant le début de sa mission pour la Catégorie (A), et obtenir une lettre d'engagement signée par le volontaire du service civique de courte durée avant le début de sa mission pour la catégorie (B).

Article 16 : L'organisme de financement est tout organe doté de la capacité juridique qui, par le biais d'un accord écrit avec un organe contractant, finance partiellement ou totalement la mobilisation des volontaires du service civique.

Article 17 : Tout organe agréé dans le domaine du service civique est habilité à cumuler les fonctions d'organe contractant,

d'organisme de financement et de structure d'accueil.

Chapitre IV : Des droits et devoirs du volontaire du service civique

Article 18 : Le volontaire du service civique des catégories (A) et (B) a droit à une motivation forfaitaire mensuelle. Le volontaire du service civique de la catégorie (C) peut recevoir une motivation forfaitaire journalière non obligatoire.

Cette motivation n'a pas le caractère d'un salaire ou d'une rémunération et n'est soumise à aucun impôt ni à aucun prélèvement social.

Un arrêté du Ministre chargé du service civique fixe les seuils minimum et maximum des motivations accordées aux volontaires du service civique.

Article 19 : Le volontaire du service civique des catégories (A) et (B) a droit à une formation aux valeurs civiques et à la nature de sa mission. Pour la bonne exécution de celle-ci, il doit bénéficier de l'appui nécessaire.

A la fin de sa mission, le volontaire du service civique des catégories (A) et (B) a droit à une attestation, émise par l'organe contractant.

Cette attestation représente un atout supplémentaire pour le volontaire du service civique pour postuler aux concours de recrutement et obtenir des financements d'appui dédiés à l'entrepreneuriat de la jeunesse.

Article 20 : Le volontaire du service civique des catégories (A) et (B) a droit à une assurance civile en matière d'accident de travail, dans les conditions prévues par la loi.

Article 21 : Le volontaire du service civique des catégories (A) et (B) a droit à un congé annuel de deux (2) jours par mois de mission effectuée. Des autorisations d'absence, non déductibles de la période de congé, peuvent être accordées au volontaire desdites catégories pour des événements sociaux. Ces autorisations sont limitées à dix (10) jours par an.

Article 22 : Le volontaire du service civique est tenu d'exécuter,

personnellement et en toute diligence, la mission qui lui a été confiée. Il doit adhérer aux valeurs de volontariat, de citoyenneté, de solidarité et de paix et œuvrer à promouvoir de telles valeurs.

Article 23 : En dehors du cadre contractuel, le volontaire du service civique doit s'abstenir d'exiger une contrepartie, de quelque nature qu'elle soit, de la structure d'accueil ou d'autres personnes concernées par sa mission de service civique.

Il ne peut avoir, ni par lui-même ni par personne interposée, sous quelle dénomination que ce soit, des actions ou parts sociales dans la structure où il accomplit la mission de service civique.

Article 24 : Le Volontaire du service civique est tenu de respecter les droits, convictions et opinions des bénéficiaires de sa mission.

Il doit, en toutes circonstances, accomplir la mission de service civique avec impartialité. Il doit se garder de toutes attitudes discriminatoires à l'égard des bénéficiaires de sa mission et de tout comportement de nature à faire douter de sa neutralité.

Article 25 : Le volontaire du service civique doit participer aux activités de formation réalisées par la structure d'accueil et qui sont de nature à améliorer ses compétences.

Article 26 : Pendant la durée de sa mission, le volontaire du service civique des catégories (A) et (B) ne peut exercer à temps plein une autre activité, quelle qu'en soit la nature.

Lorsque l'exercice d'activités secondaires est de nature à compromettre l'exécution de sa mission, le volontaire du service civique doit demander au préalable une autorisation de la structure d'accueil.

Article 27 : Le volontaire du service civique doit respecter les mesures réglementaires internes de la structure d'accueil, notamment la discipline, les horaires de travail et les consignes d'hygiène, de sécurité professionnelle et d'environnement.

Article 28 : Le volontaire du service civique est astreint à la discrétion professionnelle pour les faits, informations confidentielles ou documents dont il a eu connaissance dans le cadre de sa mission et dont la divulgation peut nuire aux bénéficiaires de sa mission ou aux intérêts de la structure d'accueil.

Chapitre V : Des formes d'engagement du service civique

Article 29 : Le contrat de volontariat national est un accord écrit à durée déterminée régissant le rapport juridique entre le volontaire du service civique et l'organe contractant agréé et la structure d'accueil. Il organise la collaboration entre les parties contractantes et définit les procédures d'exécution de la mission confiée au volontaire national conformément à la convention indiquée à l'article 33 du présent décret.

Article 30 : Le contrat de volontariat national est conclu pour une durée de quatre (4) mois au minimum et douze mois (12) au maximum et peut être renouvelé.

Le contrat de volontariat national n'est ni un contrat de travail, ni un contrat de prestation de services. Il expire à la fin de sa durée sans préavis.

Article 31 : La lettre d'engagement est un engagement écrit à durée déterminée auquel le volontaire du service civique s'engage à exercer sa mission. Elle est signée pour une durée de quinze jours (15) au minimum et de quatre (4) mois au maximum et peut être renouvelée.

Article 32 : L'engagement bénévole est un engagement non écrit à durée indéterminée auquel le volontaire du service civique s'engage verbalement à exercer sa mission. Il doit respecter le règlement de la structure d'accueil. Il est soumis à un engagement moral en vertu duquel il s'engage à réserver une partie de son temps pour contribuer à la réalisation des objectifs de l'organe.

Le bénévole ne bénéficie pas de contrat de volontariat et ne signe pas de lettre d'engagement.

Article 33 : Une convention d'exécution des missions du service civique est signée

entre l'organe contractant, l'organisme de financement et la structure d'accueil.

La convention doit détailler toutes les obligations relatives à la mobilisation, formation et déploiement du volontaire du service civique et les procédures nécessaires à la garantie de ses droits.

Chapitre VI : Des dispositions finales

Article 34 : Des dispositions objet du Chapitre V seront précisées par arrêté du Ministre chargé du service civique.

Article 35 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 36 : Le Ministre de l'Autonomisation de la Jeunesse, de l'Emploi, des Sports et du Service Civique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

El Moctar OULD DJAY

Le Ministre de l'Autonomisation de la Jeunesse,
de l'Emploi, des Sports et du Service Civique
Mohamed Abdellahi OULD LOULY

Ministère de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local

Actes Réglementaires

Décret n°2025-039 du 02 avril 2025/PM portant application de la loi n°2024-046 du 24 décembre 2024 portant statut de la Police Nationale.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Le présent décret a pour objet l'application de la loi n°2024-046 du 24 décembre 2024, portant statut de la Police Nationale.

Article 2 : Les fonctionnaires de la Police Nationale relèvent de leurs supérieurs hiérarchiques directs dans l'exercice de leurs missions.

TITRE II : ORGANISATION DE LA HIERARCHIE DES CORPS DE LA POLICE NATIONALE

CHAPITRE I : ORGANISATION DE LA HIERARCHIE DE LA POLICENATIONALE

Article 3 : La hiérarchie de la Police Nationale comprend deux (02) cadres principaux :

- Un Cadre Général de Police (CGP) ;
- un Cadre Technique de Police (CTP).

SECTION I : DU CADRE GENERAL

Article 4 : Le Cadre Général de la Police Nationale comprend trois (3) corps hiérarchisés, fixés comme suit :

- Un Corps des Officiers de Police ;
- Un Corps des Sous-officiers de Police ;
- Un Corps des Agents de Police.

Article 5 : Les grades du Cadre Général de la Police Nationale sont fixés comme suit :

Sous-section 1 : Le Corps des Officiers de la Police Nationale comprend les grades suivants :

- Contrôleur Général ;
- Contrôleur ;
- Commissaire Divisionnaire ;
- Commissaire Principal ;
- Commissaire ;
- Inspecteur Major ;
- Inspecteur Principal ;
- Inspecteur.

Sous-section 2 : Le Corps des Sous-officiers de la Police Nationale comprend les grades suivants :

- Adjudant-chef ;
- Adjudant ;
- Brigadier-chef ;
- Brigadier.

Sous-section 3 : Le Corps des Agents de la Police Nationale comprend les grades suivants :

- Agent de Police de 2ème classe ;
- Agent de Police de 1ère Classe.

Article 6 : La hiérarchie du Cadre Général de la Police Nationale s'établit de grade à grade et à égalité de grade, elle a lieu par ancienneté. A égalité d'ancienneté dans le grade, elle a lieu par ordre d'inscription sur l'acte réglementaire de nomination à ce grade. L'ordre sur l'acte de nomination

s'établit suivant les résultats de l'examen de sortie de l'établissement de formation.

SECTION II : DU CADRE TECHNIQUE

Article 7 : Le Cadre Technique de la Police Nationale comprend :

- Un Corps de Médecins Officiers de Police ;
- Un Corps d'Ingénieurs Officiers de Police ;
- Un Corps de Techniciens Sous-officiers de Police.

Sous-section 1 : Le Corps des Médecins Officiers de la Police Nationale comprend les grades suivants :

- Médecin Contrôleur ;
- Médecin Commissaire Divisionnaire ;
- Médecin Commissaire Principal ;
- Médecin Commissaire ;
- Médecin Inspecteur Major ;
- Médecin Inspecteur Principal.

Sous-section 2 : Le Corps des Ingénieurs Officiers de la Police Nationale comprend les grades suivants :

- Ingénieur Contrôleur ;
- Ingénieur Commissaire Divisionnaire ;
- Ingénieur Commissaire Principal ;
- Ingénieur Commissaire ;
- Ingénieur Inspecteur Major ;
- Ingénieur Inspecteur Principal.

Sous-section 3 : Le Corps des Techniciens Sous-officiers de la Police Nationale comprend les grades suivants :

- Technicien Adjudant-chef de Police ;
- Technicien Adjudant de Police ;
- Technicien Brigadier-chef de Police ;
- Technicien Brigadier de Police.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET MISSIONS DES CORPS DU CADRE GENERAL DE LA POLICENATIONALE

SECTION I : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 8 : Le recrutement dans le Cadre Général de la Police Nationale s'effectue soit par concours externe, soit par concours interne.

L'accès au corps des officiers se fait exclusivement du grade d'Inspecteur de

police et se fait au corps des agents du grade d'agent de première classe.

Article 9 : La liste des admis pour l'accès à l'un des corps du cadre général est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Le lauréat du concours s'engage, avant de commencer la formation, à servir dans la Police Nationale pour une durée d'au moins cinq (5) ans, et en cas de manquement à cet engagement, il rembourse au Trésor Public la totalité des sommes dépensées pour sa formation.

Est dispensé de cette procédure le stagiaire ou le fonctionnaire dont la Direction Générale de la Sûreté Nationale met fin aux fonctions après confirmation d'incapacité avérée à exercer ses fonctions.

Article 10 : Le passage du corps des sous-officiers au corps des officiers n'est possible qu'après réussite au concours ou à l'examen prévu pour accéder à ce corps.

Article 11 : Les stagiaires, ayant accompli avec succès leur formation théorique et pratique à l'Académie Nationale des Sciences Sécuritaires ou à l'Ecole Nationale de Police, sont titularisés dans leurs corps de recrutement.

Article 12 : La durée de formation de base pour les Inspecteurs et les Agents de Police du cadre général est fixée comme suit :

- Pour les inspecteurs de Police à trente six (36) mois ;
- Pour les agents de Police à douze (12) mois.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur fixera les modalités pratiques de cette formation.

Les Inspecteurs de Police du cadre général et les Inspecteurs Principaux du cadre technique sont titularisés sur la base des résultats de l'établissement de formation, conformément à un décret pris par le Président de la République.

Sous-section 1 : AVANCEMENT

Article 13 : Le tableau d'avancement annuel pour l'ensemble des corps de la Police Nationale est établi par la Commission des avancements qui le soumet

à la décision du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

La Commission des avancements se compose de :

Président : le Directeur Général Adjoint de la Sûreté Nationale.

Membres :

- ✓ Un Conseiller du Directeur Général de la Sûreté Nationale ;
- ✓ L'Inspecteur Général de la Police ;
- ✓ Le Directeur de la Sécurité Publique et de la Réglementation ;
- ✓ Le Directeur de la Police Judiciaire ;
- ✓ Le Directeur Administratif et Financier ;
- ✓ Le Directeur de la Police Technique et Scientifique ;
- ✓ Le Directeur des Systèmes d'Information et de Communication ;
- ✓ Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation, membre rapporteur.

Les conditions et critères retenus pour établir le tableau d'avancement seront définis par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 14 : Le tableau d'avancement est établi chaque année avant le 31 janvier et publié au plus tard le 15 février de l'année de référence.

Article 15 : L'avancement se fait uniquement par sélection parmi les agents de la Police Nationale qualifiés, sur la base de leurs dossiers administratifs, pour l'inscription au tableau des avancements.

Les candidats à l'avancement sont inscrits par ordre de mérite.

Les grades d'officiers de la Police Nationale sont attribués par le Président de la République par décret, sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Article 16 : Le Directeur Général de la Sûreté Nationale prépare le tableau annuel d'avancement des fonctionnaires de la Police Nationale et le transmet au Ministre chargé de l'Intérieur.

Les officiers de la Police Nationale sont promus par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur.

Les sous-officiers et les agents sont promus par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur,

sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Sous-section 2 : ORGANISATION ET MISSIONS DU CORPS DES OFFICIERS DU CADRE GENERAL DE LA POLICE NATIONALE

Article 17 : Le Corps des Officiers de la Police Nationale comprend trois (3) catégories dans le cadre général que sont :

- la catégorie des officiers généraux : elle comprend les deux (02) grades de Contrôleur Général et de Contrôleur ;
- la catégorie des officiers supérieurs : elle comprend les grades de Commissaire Divisionnaire, de Commissaire Principal et de Commissaire ;
- la catégorie des officiers subalternes : elle comprend les grades d'Inspecteur Major, d'Inspecteur Principal et d'Inspecteur.

A- Les missions du Corps des Officiers de la Police Nationale du Cadre Général

Article 18 : Les catégories d'officiers de la Police Nationale relevant du cadre général exercent les missions suivantes :

1 - Missions des Officiers Généraux

Au sommet de la hiérarchie de la Police Nationale, les officiers généraux exercent les missions de direction, de conception, d'encadrement, d'étude, de consultation et de gestion des projets de sécurité nationale. À cet égard, ils sont chargés des tâches suivantes :

- Gérer et conduire les projets de développement de la police nationale ;
- Conseiller les autorités supérieures afin d'évaluer et de prendre les décisions ;
- Identifier les ressources et moyens nécessaires à l'accomplissement des tâches de la Police Nationale ;
- Proposer des mesures visant à améliorer la performance et le fonctionnement des services de la police nationale ;
- Analyser et proposer les mesures pour améliorer les systèmes de commandement et de communication ;
- Mettre en place et superviser des systèmes d'évaluation, de contrôle et d'inspection ;
- Réaliser des études prospectives ;

- Gérer les crises et les risques.

2 - Missions des Officiers Supérieurs :

Les officiers supérieurs du cadre général de la Police Nationale sont chargés des missions suivantes:

- Diriger les directions centrales et régionales, les groupements spéciaux et les institutions rattachées ;
- Commander les bureaux, commissariats, escadrons et services centraux et régionaux ;
- Conduire, la conception, la coordination et l'encadrement opérationnel, administratif et judiciaire ;
- Mener les investigations et les recherches administratives et judiciaires ;
- Conseiller les autorités régionales et locales ;
- Déterminer les ressources et moyens nécessaires à l'exécution des tâches qui leur sont assignées ;
- Proposer tous les moyens et équipements nécessaires pour améliorer la performance des systèmes de commandement et de communication ;
- Elaborer et mettre en œuvre les systèmes d'évaluation, de contrôle, de formation et des stages ;
- Réaliser des études prospectives ;
- Gérer les crises et les risques.

3 - Missions des officiers subalternes :

Les grades, les échelons et l'échelonnement indiciaire du corps des officiers du Cadre Général de la Police Nationale sont fixés comme suit :

Grade	Echelons	Indice
Grade de Contrôleur General	1	815
Grade de Contrôleur	1	768
Grade de Commissaire Divisionnaire	3	597
	2	577
	1	561
Grade de Commissaire principal	4	561
	3	549
	2	533
	1	501
Grade de Commissaire	5	517
	4	509
	3	493
	2	470
	1	454
	5	489

Les officiers subalternes du cadre général de la Police Nationale sont chargés des missions suivantes :

- Commander les bureaux, commissariats, escadrons, services et sections ;
- Conduire les opérations sur le terrain ;
- Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des systèmes d'évaluation, de contrôle, de formation et des stages ;
- Mener les enquêtes, investigations, recherches administratives et judiciaires, contrôle et inspection ;
- Exécuter et obéir aux ordres et instructions.

B- Les grades, les échelons et l'échelonnement indiciaire du corps des officiers du Cadre Général de la Police Nationale.

Article 19 : Le corps des officiers du Cadre Général de la Police Nationale comprend les grades suivants :

- Contrôleur Général, échelon unique ;
- Contrôleur, échelon unique ;
- Commissaire Divisionnaire, trois (3) échelons ;
- Commissaire principal, quatre (4) échelons ;
- Commissaire, cinq (5) échelons ;
- Inspecteur Major, cinq (5) échelons ;
- Inspecteur principal, quatre (4) échelons ;
- Inspecteur, six (6) échelons.

Grade d'Inspecteur Major	4	458
	3	438
	2	406
	1	382
Grade d'Inspecteur principal	4	402
	3	378
	2	358
	1	350
Grade d'Inspecteur	6	358
	5	350
	4	346
	3	338
	2	322
	1	303

C- Le recrutement dans le corps des officiers du Cadre Général de la Police Nationale.

Article 20 : L'accès au corps des officiers de la Police Nationale se fait exclusivement par le grade d'Inspecteur de Police.

Le recrutement se fait par le biais d'un concours externe ou d'un concours interne.

1 - Le concours externe : il est ouvert aux citoyens qui remplissent les conditions suivantes :

- Etre âgé de 19 ans au moins et 28 ans au plus ;
- Mesurer au moins 1,68m ;
- Etre titulaire du Baccalauréat au moins ;
- Avoir une bonne condition physique et mentale et être reconnu apte à un service actif de jour et de nuit ;
- Avoir une acuité visuelle égale à 15/10 pour les deux yeux (verres correcteurs admis) ;
- Une attestation de non mariage ;
- Un casier judiciaire daté de trois (3) mois au plus ;
- Etre reconnu de bonne moralité à la suite d'une enquête administrative.

2 - Le concours interne : il est ouvert aux sous-officiers remplissant les conditions suivantes :

- Etre titulaire du Baccalauréat ;
- Obtenir une note d'évaluation de compétences professionnelles d'au moins 16/20, pour les années de référence.

Les candidats admis poursuivre leur formation à l'Académie Nationale des Sciences Sécuritaires, à partir de la deuxième année, au même niveau que les étudiants directs inspecteurs de police, conformément aux dispositions du règlement de l'Académie.

3 - Par sélection :

Sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale, un pourcentage de 10 % des places réservées au concours professionnel peut être attribué par sélection aux Adjudants-Chefs qui remplissent les conditions suivantes :

- Obtenir une note d'évaluation de compétences professionnelles d'au moins 16/20, pour les années de référence ;
- Avoir une ancienneté de vingt et un (21) ans de service effectif dans la police ;
- Obtenir un certificat d'aptitude professionnelle ou un certificat d'aptitude technique, un diplôme de licence professionnelle, ou un certificat de licence technique ;
- Suivre une formation spécifique à l'Académie dont les conditions sont fixées par arrêté.

Les Adjudants-chefs sélectionnés sur recommandation du Directeur Général de la Sûreté Nationale ne sont pas soumis aux dispositions prévues à l'article 12 du présent décret, et ne peuvent figurer sur le tableau d'avancement au grade d'Inspecteur Major.

Les Adjudants-chefs admis au concours interne peuvent bénéficier de cette procédure.

Les modalités et conditions d'organisation du concours externe et du concours interne sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Ne peuvent être titularisés au grade d'inspecteur de police que ceux qui remplissent les conditions suivantes :

- Réussir au concours externe ou au concours interne ;
- Avoir suivi la formation de base d'inspecteur de police à l'Académie des Sciences de Sécurité dans les conditions fixées dans son règlement particulier.

Les Inspecteurs sélectionnés seront titularisés, sur recommandation, après avoir rempli les conditions prévues au troisième alinéa du présent article.

D- L'avancement des officiers du Cadre Général de la Police Nationale.

Article 21 : Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade supérieur :

1 - Les officiers Généraux :

- ✓ Au grade de Contrôleur Général :

L'avancement se fait exclusivement par sélection au grade de Contrôleur et par décret pris en Conseil des Ministres.

- ✓ Au grade de Contrôleur :

Les commissaires Divisionnaires disposant d'une ancienneté d'au moins de deux (2) ans de service effectif dans ce grade, titulaire du diplôme des études sécuritaires approfondies ou un diplôme équivalent.

L'avancement par sélection se fait exclusivement par décret pris en Conseil de Ministres.

Les intéressés sont classés dans cette catégorie sans ancienneté au moment de leur promotion à l'échelon correspondant à l'indice.

2 - Les officiers supérieurs :

Dans la limite des places vacantes et sans préjudice de l'ordre hiérarchique, les membres de cette catégorie peuvent être inscrits au tableau d'avancement au grade supérieur, selon les modalités suivantes :

- ✓ Au grade de commissaire Divisionnaire :

Les Commissaires principaux qui répondent à l'une des deux situations suivantes :

• La première situation : Comprend les conditions suivantes :

- Note d'évaluation des compétences professionnelles d'au moins 16/20, pour les années de référence ;
- Une ancienneté de quatre (04) ans, au moins au grade de commissaire principal ;
- Être titulaire du diplôme des études sécuritaires approfondies dont la durée est fixée à neuf (9) mois, à l'Académie Nationale des Sciences Sécuritaires, ou un diplôme équivalent.

• La deuxième situation : Comprend deux (02) conditions :

- Une ancienneté de Huit (08) ans au moins, au grade de commissaire principal ;
- Être titulaire du diplôme des études sécuritaires approfondies ou un diplôme équivalent. Le bénéficiaire de cette situation ne sera pas inscrit au tableau d'avancement du grade supérieur.

- ✓ Au grade de commissaire principal :

Les commissaires remplissant les conditions suivantes :

- Une note d'évaluation des compétences professionnelles d'au moins 16/20, pour les années de référence
- Une ancienneté de quatre (4) ans au moins, de service effectif au grade de commissaire ;
- Être titulaire du diplôme des Etudes Sécuritaires ou d'un diplôme équivalent.

- ✓ Au grade de commissaire de police :

Les inspecteurs Major du cadre général qui remplissent les conditions prévues dans l'une des deux situations suivantes :

• La première situation : Comprend les conditions suivantes :

- Une note d'évaluation des compétences professionnelles d'au moins 16/20, pour les années de référence ;
- Une ancienneté de six (06) ans, au moins dans ce grade;

- Être titulaire du diplôme des études sécuritaires approfondies après douze (12) mois de formation à l'Académie des Sciences de Sécurité ou un diplôme équivalent.

• **La deuxième situation** : Comprend deux conditions :

- Une note d'évaluation des compétences professionnelles d'au moins 16/20, pour les années de référence ;
- Une ancienneté de dix (10) ans au moins de service effectif dans le grade ;
- Le bénéficiaire de cette situation ne sera pas inscrit au tableau du grade supérieur. Les titularisés dans cette catégorie sont classés sans ancienneté et dans l'échelon correspondant à l'indice directement supérieur à leur indice au grade précédent.

3 - Les officiers subalternes :

Dans la limite des places vacantes et sans préjudice de l'ordre hiérarchique, les membres de cette catégorie peuvent être inscrits au tableau d'avancement au grade supérieur, selon les modalités suivantes :

✓ Au grade d'Inspecteur Major :

Les inspecteurs principaux de police du cadre général qui remplissent les conditions suivantes :

- Une note d'évaluation des compétences professionnelles d'au moins 16/20 pour les années de référence ;
- Une ancienneté de quatre (4) ans au moins de service effectif dans le grade d'Inspecteur principal ;
- Être titulaire du diplôme de commandement et de contrôle après six (6) mois de formation à l'Académie Nationale des Sciences Sécuritaires, ou un diplôme équivalent.

✓ Au grade d'Inspecteur Principal :

Les Inspecteurs de police du cadre général qui remplissent les deux conditions suivantes :

- Avoir une note d'évaluation des compétences professionnelles d'au moins 16/20 pour les années de référence ;
- Avoir une ancienneté de deux (2) ans au moins, dans ce grade.

Sous section 3 : CORPS DES SOUS OFFICIERS DU CADRE GENERAL DE LA POLICE NATIONALE

a- Missions des sous-officiers du Cadre Général de la Police Nationale

Article 22 : Les sous-officiers de police du Cadre Général sont des auxiliaires de la police judiciaire.

Ils peuvent être exceptionnellement nommés comme officiers de police judiciaire, sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale, les sous-officiers de ce cadre qui sont au grade d'Adjudant-chef, Adjudant ou Brigadier-chef, en vertu d'un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé de la Justice.

Les sous-officiers de police du Cadre Général sont chargés, sous l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques, des missions confiées à la police nationale de façon générale.

Dans ce cadre, ils sont notamment chargés de :

- Commander une patrouille, un groupe ou une section ;
- Commander des brigades ou des centres ou services de police ;
- Exécuter et obéir aux ordres et instructions ;
- Organiser des patrouilles de sécurité publique ;
- Surveiller la voie publique et gérer la circulation ;
- Constater des infractions au code de la route et appliquer les textes relatifs à la sécurité routière ;
- Assurer la Police des escortes ;
- Garder et sécuriser les personnalités importantes ;
- Assurer la mission de Police des marchés, expositions, manifestations, grandes fêtes, hôtels, restaurants, cafés, appartements meublés, sites touristiques et autres lieux d'accueil du public ;
- Surveiller les déplacements des étrangers et vérifier leur statut ;
- Assister les autorités administratives et communales ainsi que les autorités

financières et fiscales dans l'exercice de leurs missions ;

- Sécuriser le transport des fonds ;
- Apporter son concours aux enquêtes pénales et administratives et aux tâches d'investigation.

b- Grades et échelons des sous-officiers de police nationale du cadre général

Les grades, les échelons et l'échelonnement indiciaire des sous-officiers de police du Cadre Général sont fixés par le tableau suivant :

Grades	Echelons	Indices
Adjudant-chef	2	239
	1	223
Adjudant	2	211
	1	199
Brigadier-chef	2	187
	1	175
Brigadier	3	163
	2	152
	1	136

c- Avancement des sous-officiers de police du Cadre Général

Article 24 : Dans la limite des places vacantes et sans préjudice de l'ordre hiérarchique, les membres de cette catégorie peuvent être inscrits au tableau d'avancement au grade supérieur, selon les modalités suivantes :

- ✓ Au grade d'Adjudant-chef de Police : Adjudant de Police ayant quatre (4) années d'ancienneté au moins dans ce grade et une note d'évaluation d'au moins 16/20;
- ✓ Au grade d'Adjudant de Police : Brigadier-chef de Police ayant quatre (4) années au moins d'ancienneté dans le grade, une note d'évaluation d'au moins 16/20 et titulaire de l'attestation « d'aptitude professionnelle » ;
- ✓ Au grade de Brigadier-chef de Police : Brigadier de Police ayant trois (3) années d'ancienneté dans le grade et une note d'évaluation d'au moins 16/20,
- ✓ Au grade de Brigadier de Police : Agents de Police de 2e Classe ayant deux (2) ans d'ancienneté au moins dans le grade, une note d'évaluation d'au moins 16/20, et

Article 23: Le corps des sous-officiers de la police nationale du cadre général comprend les grades et les échelons suivants :

- Adjudant-chef de police, avec 2 échelons ;
- Adjudant de police, avec 2 échelons ;
- Brigadier-chef de police, avec 2 échelons ;
- Brigadier de police, avec 3 échelons.

titulaire de l'attestation d'aptitude professionnelle.

Sous section 4 : CORPS DES AGENTS DE POLICE NATIONALE

a- Missions des agents de la police nationale

Article 25 : Les Agents de la Police Nationale sont chargés de toutes tâches que leurs supérieurs peuvent leur confier pour l'accomplissement des missions dévolues à la Police Nationale notamment :

- L'exécution et obéissance aux ordres et instructions ;
- Les missions de garde et de sécurisation des services publics et des installations vitales ;
- Assurer la sécurité des personnalités importantes ;
- Le maintien de l'ordre public ;
- La surveillance de la voie publique et la gestion de la circulation ;
- Le constat des infractions au code de la route et la sécurité routière ;
- La Police des escortes ;
- La Police des marchés, expositions, manifestations, grandes fêtes, hôtels, restaurants, cafés, appartements

- meublés, sites touristiques et autres lieux d'accueil du public ;
- La surveillance des déplacements des étrangers et la vérification de leur statut ;
- L'assistance aux autorités administratives et communales ainsi que les autorités financières et fiscales dans l'exercice de leurs missions ;

- La sécurisation des transports de fonds ;
- L'assistance aux enquêtes pénales et administratives et aux tâches d'investigation.

b-Grades, échelons et échelonnement indiciaire des agents de la police nationale

Article 26 : Les grades, échelons et échelonnement indiciaire des agents de la police nationale sont fixés par le tableau suivant :

Grades	Echelons	Indices
Agents 2 ^{ème} classe	2	124
	1	120
Agents 1 ^{ère} classe	2	120
	1	116

c- Recrutement des agents de police nationale

Article 27 : L'accès au corps des agents de police se fait par la voie d'un concours externe pour le recrutement d'élèves agents de police, ouvert devant les citoyens mauritaniens qui remplissent les conditions suivantes :

- Etre âgé de 18 ans au moins et 28 ans au plus ;
- Mesurer 1,68m au moins ;
- Etre titulaire du diplôme de BEPC ou d'un diplôme équivalent ;
- Disposer d'une aptitude physique et mentale permettant un service actif de jour comme de nuit ;
- Avoir une acuité visuelle égale à 10/15 pour les deux yeux (les verres correcteurs admis);
- Etre reconnu de bonne moralité à la suite d'une enquête administrative,
- Avoir un casier judiciaire daté de trois (3) mois au plus,

Le Directeur Général de la Sûreté peut recruter, directement, dans le cadre de chaque promotion d'élèves agents, un taux n'excédant pas 5% réservé aux fils des martyrs de la police décédés en service et ayant rendu de grands services, et ceux possédant une expertise technique sous contrat avec la Police Nationale qui remplissent les conditions précédentes.

d- Avancement des agents de police nationale

Article 28: L'avancement d'Agent de Police de 1^{ère} classe au grade d'Agent de

Police de 2^e classe s'effectue de manière automatique après trois (3) ans de service et l'obtention d'une notation supérieure ou égale à 16/20 et ce par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur, sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION DU CADRE TECHNIQUE

Article 29: Le cadre technique de la Police Nationale comprend les trois corps suivants:

- Le Corps des Médecins Officiers de Police ;
- le Corps des Ingénieurs Officiers de Police ;
- le Corps des Techniciens Sous-officiers de Police.

SECTION 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 30: Le recrutement aux corps du cadre technique est ouvert par voie de concours externe, conformément aux conditions générales de recrutement et les conditions particulières à chaque corps comme suit :

- Etre âgé de 21 ans au moins et 32 ans au plus pour les candidats au recrutement des médecins et ingénieurs officiers de police ;
- Mesurer 1,65m au moins ;
- Disposer d'une aptitude physique et mentale permettant un service actif de jour comme de nuit ;

- Avoir une acuité visuelle égale à 10/15 pour les deux yeux (les verres correcteurs sont admis) ;
- Avoir un casier judiciaire vierge daté de trois (3) mois au plus ;
- Etre reconnu de bonne moralité à la suite d'une enquête administrative.

Article 31 : Sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale, la liste des candidats admis pour l'accès à l'un des corps du cadre technique est fixée conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur relatif au recrutement.

Avant de commencer la formation, les candidats admis au concours doivent signer un engagement de servir dans la police nationale pour une durée minimale de cinq (5) ans, en cas de manquement à cet engagement, le candidat devra rembourser au Trésor Public toutes les dépenses engagées durant sa période de formation.

Sont exemptés de cette mesure les stagiaires ou les fonctionnaires qui ont été démis par la Direction Générale de la Sûreté Nationale en raison d'une inaptitude sanitaire ou professionnelle à exercer leurs fonctions.

Article 32 : Les candidats déclarés admis pour l'accès à l'un des corps techniques doivent obligatoirement suivre une formation de six (6) mois à l'Académie des Sciences Sécuritaires ou à l'Ecole Nationale de Police dont deux (2) mois de formation de base et quatre (4) mois d'enseignement des sciences policières, sanctionnés par l'obtention du Certificat d'Aptitude Professionnelle.

Sous section 1: La hiérarchie du cadre technique

Article 33 : La hiérarchie du cadre technique de la Police Nationale s'établit de grade à grade. En cas d'égalité de grade, la priorité est déterminée par ancienneté.

Article 38: Les grades, échelons et l'échelonnement indiciaire du corps des Médecins Officiers de Police Nationale sont fixés par le tableau ci-après :

Grades	Echelons	Indices
Grade de Médecin Contrôleur	1	768
Grade de Médecin Commissaire divisionnaire	3	597
	2	577
	1	561

En cas d'égalité d'ancienneté dans le grade, la priorité est fixée par ordre d'inscription sur l'acte réglementaire de nomination à ce grade. La priorité dans cet acte se fait suivant les résultats obtenus dans l'établissement de formation.

Sous section 2 : Avancement du corps technique

Article 34 : L'avancement des personnels du cadre technique de la police s'effectue conformément aux conditions et dispositions fixées aux articles 13,14,15,16 du présent décret.

Sous section 3: Missions et organisation du corps des médecins de la Police Nationale.

Article 35 : Le corps des médecins est chargé d'assurer les prestations sanitaires, l'encadrement sanitaire, la gestion et la direction des hôpitaux et centres de santé.

Article 36: Le Corps des Médecins officiers de la Police Nationale se compose des grades suivants :

- Médecin Contrôleur ;
- Médecin Commissaire divisionnaire ;
- Médecin Commissaire Principal ;
- Médecin Commissaire ;
- Médecin Inspecteur Major ;
- Médecin Inspecteur Principal.

Article 37 : L'accès au corps des médecins de police nationale se fait exclusivement du Grade de Médecin Inspecteur Principal par voie de concours direct conformément aux conditions suivantes :

- Etre âgé de 21 ans au moins et 32 ans au plus ;
- Etre titulaire d'un Doctorat en Médecine Générale, en Chirurgie Dentaire, en Pharmacie ou en Médecine Vétérinaire.

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES MEDECINS DE POLICE NATIONALE

Grade de Médecin commissaire principal	4	561
	3	549
	2	533
	1	493
Grade de Médecin commissaire	5	517
	4	509
	3	493
	2	470
	1	454
Grade de Médecin Inspecteur Major	5	442
	4	430
	3	418
	2	402
	1	382
Grade de Médecin Inspecteur Principal	4	402
	3	378
	2	358
	1	350

AVANCEMENT DES MEDECINS OFFICIERS DE LA POLICE NATIONALE

Article 39 : L'avancement des médecins officiers de la police nationale s'effectue conformément aux conditions et dispositions fixées aux articles 13,14,15 ,16 du présent décret, à l'exception de la mise en session de Commandement et Contrôle.

Sous section 4 : Missions et organisation du corps des ingénieurs officiers de la police nationale

Article 40 : Le corps des ingénieurs officiers de la police nationale est chargé de la conception des études et l'exécution des projets de développement, ainsi que de la modernisation de la police, en particulier en ce qui concerne les infrastructures, l'informatique, les programmes de gestion des ressources humaines, financières, la mécanique, l'électricité et de manière

Article 43: Les grades, échelons et l'échelonnement indiciaire des Ingénieurs Officiers de la Police Nationale sont fixés comme suit :

Grades	Echelons	Indices
Grade d'ingénieur Contrôleur	1	768
Grade d'ingénieur Commissaire divisionnaire	3	597
	2	577
	1	561
Grade d'ingénieur commissaire principal	4	561
	3	549
	2	533

générale toute spécialité technique qui intéresse l'un des domaines du travail de la police nationale.

Article 41: Le Corps des Ingénieurs se compose des grades suivants :

- Ingénieur Contrôleur ;
- Ingénieur Commissaire divisionnaire ;
- Ingénieur Commissaire Principal ;
- Ingénieur Commissaire ;
- Ingénieur Inspecteur Major ;
- Ingénieur Inspecteur Principal.

Article 42: L'accès au corps des ingénieurs de police nationale se fait exclusivement de l'Ingénieur inspecteur principal par voie de concours direct conformément aux conditions suivantes :

- Etre âgé de 21 ans au moins et 32 ans au plus ;
- Etre titulaire d'un diplôme d'ingénieur dans l'une des spécialités techniques liées au travail de la police nationale.

	1	493
Grade d'ingénieur commissaire	5	517
	4	509
	3	493
	2	470
	1	454
Grade d'ingénieur Inspecteur Major	5	442
	4	430
	3	418
	2	402
	1	382
Grade d'ingénieur Inspecteur Principal	4	402
	3	378
	2	358
	1	350

AVANCEMENT DES INGENIEURS OFFICIERS DE POLICE NATIONALE

Article 44: L'avancement des ingénieurs Officiers de police nationale s'effectue conformément aux conditions et dispositions fixées aux articles 13, 14, 15, 16 du présent décret, à l'exception de la mise en session de Commandement et Contrôle.

Sous section 5 : Missions et organisation du corps des Techniciens Sous Officiers de la Police Nationale.

Article 45: Le corps des Techniciens Sous Officiers de la Police Nationale est chargé de l'assistance au corps des officiers du cadre technique dans l'exécution des missions qui leur sont confiées.

Le corps des Techniciens Sous Officiers de la Police Nationale comprend les grades suivants

- Technicien Adjudant-chef de police ;
- Technicien Adjudant de police ;
- Technicien Brigadier-chef de police ;
- Technicien Brigadier de police.

Article 46: L'accès au corps des Techniciens Sous Officiers de la Police Nationale du cadre technique se fait par voie de concours interne pour le recrutement au grade de Technicien Brigadier.

Le concours interne est ouvert devant les agents de police du cadre général titulaires d'un diplôme de technicien dans l'une des spécialités qui intéressent la police nationale.

Article 47: Les grades, échelons et l'échelonnement indiciaire des Techniciens Sous Officiers de la Police Nationale sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :

Grades	Echelons	Indices
Technicien Adjudant-chef	2	239
	1	223
Technicien Adjudant	2	211
	1	199
Technicien Brigadier-chef	2	187
	1	175
Technicien Brigadier	3	163
	2	152
	1	136

AVANCEMENT DES TECHNICIENS SOUS-OFFICIERS DE LA POLICE NATIONALE

Article 48 : L'avancement des Techniciens Sous Officiers se fait conformément aux conditions et dispositions fixées aux articles 24 du présent décret, avec l'exigence d'être titulaire des certificats d'aptitude et de capacité techniques qui tiennent lieu des certificats d'aptitude et de capacité professionnelles chez les Sous Officiers du cadre général.

Article 49 : Les modalités du déroulement et d'organisation des formations et stages donnant droit à l'obtention des certificats et attestations nécessaires à l'inscription au tableau des avancements dans les différents corps de la Police Nationale des cadres général et technique sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur :

- Diplôme des études sécuritaires approfondies ;
- Diplôme des études sécuritaires ;
- Diplôme de commandement et de contrôle ;
- Attestation de capacité technique ;
- Attestation de compétence technique ;
- Attestation de capacité professionnelle ;
- Attestation de compétence professionnelle.

TITRE III : DROITS-AVANTAGES ET OBLIGATIONS

CHAPITRE I : DROITS ET AVANTAGES

Article 50 : Les fonctionnaires de la Police Nationale bénéficient des avantages essentiels, des indemnités, des primes et avantages matériels suivants :

- Indemnité spéciale de police ;
- Prime de risque ;
- Indemnité de l'entretien de la tenue ;
- Indemnité de dépendance ;
- Prime d'incitation ;
- Indemnité de transport ;
- Indemnité technique ;
- Indemnité de fonction ;
- Indemnité de logement ;
- Indemnité d'eau et d'électricité
- Indemnité d'ameublement ;

- Indemnité d'appui du niveau ;
- Indemnité de service domestique pour les officiers qui exercent certaines fonctions.

Les indemnités et primes des personnels de la Police Nationale sont exonérées des impôts.

Ces primes et leurs indemnités sont fixées par décret.

Article 51 : Les fonctionnaires de la Police Nationale bénéficient des services sociaux suivants :

- Les services de santé offerts par la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ;
- Les services de santé offerts par les services de santé militaires et sécuritaires ;
- Les droits dus aux fils et familles des martyrs, aux blessés, aux décédés de la police nationale, conformément aux dispositions des décrets relatifs aux droits dus aux ayants droits des martyrs, des disparus, des prisonniers, des décédés au cours de l'exercice de leur service parmi les membres des forces armées et des forces de sécurité.

Article 52 : Les fonctionnaires de la Police Nationale bénéficient d'un pourcentage des allocations des recouvrements des revenus du Trésor public, défini par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé des Finances.

Sous-section 1 : Composition de l'uniforme des fonctionnaires de la police nationale

Article 53 : La composition des uniformes, des grades et des distinctions du personnel de la police nationale est définie par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur, sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Sous-section 2 : Carte professionnelle

Article 54 : Une carte professionnelle est délivrée à chaque fonctionnaire de police pour lui permettre de justifier de sa qualité et de demander l'assistance de la force publique en cas de besoin.

Le fonctionnaire de police est tenu d'avoir sa carte professionnelle sur lui, et son usage

est strictement limité aux besoins du service.

Article 55 : Le fonctionnaire retraité de police peut obtenir, sur sa demande, une carte spécifique appelée "*Carte de Retraité de la Police*".

Sous-section 3 : Arme de service

Article 56 : Le fonctionnaire de police peut porter une arme attribuée par la Direction Générale de la Sûreté Nationale. Cette arme est utilisée pour les nécessités du service et la sécurité personnelle du policier. Son utilisation doit se faire dans le cadre strict de la loi.

Le policier est entièrement responsable, en toutes circonstances, de la conservation et de l'entretien de son arme.

Sous-section 4 : La Bonification

Article 57 : Tout fonctionnaire de police ayant suivi une formation universitaire autorisée par la Directeur Général de la Sûreté Nationale ne peut prétendre à l'avancement au grade supérieur, cependant, il peut bénéficier d'une bonification de cinquante (50) points d'indice supplémentaire pour chaque année de formation.

Sous-section 5 : Les congés

Article 58 : Les congés auxquels ont droit les fonctionnaires de la police nationale sont les suivants :

- Le congé annuel ;
- Le congé maladie ;
- Le congé de longue durée ;
- Le congé pour accomplir le pèlerinage ;
- Le congé de maternité ;
- Les permissions exceptionnelles.

Article 59 : Un congé annuel de quarante-cinq (45) jours consécutifs est accordé pour chaque année complète de service complet. Le congé annuel donne droit au salaire et peut être reporté à l'année suivante.

Toutefois, le report des congés accumulés sur deux années ne peut être étendu à une troisième année, et la prise de ce congé est obligatoire.

Article 60 : Les fonctionnaires de police peuvent bénéficier de congés de maladie d'une durée maximale d'un an sur une période de douze (12) mois consécutifs, en

cas de maladie contagieuse avérée rendant leur travail impossible.

Dans ce cas, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son salaire pendant trois mois, puis son salaire est réduit de moitié pour les neuf (09) mois suivants.

Cependant, si la maladie résulte d'un accident survenu pendant l'exercice de ses fonctions ou du dévouement à l'intérêt public, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son salaire jusqu'à ce qu'il puisse reprendre le service ou soit mis à la retraite, sur avis du conseil médical de la police nationale.

Article 61 : Le fonctionnaire de police nationale a droit à un congé de longue durée en raison d'une maladie physique, nerveuse ou psychologique avérée.

Le congé de maladie couvre toutes les périodes d'interruption de service justifiées pour des raisons de santé, depuis le début de l'incapacité de travail jusqu'à la reprise de service ou l'exemption définitive. Cela inclut notamment les périodes d'hospitalisation, de repos médical et de convalescence.

Article 62 : Toute interruption de service pour raison de santé, qu'elle soit due à une maladie ou à un accident, et que l'agent soit hospitalisé ou non, doit être justifiée par un certificat médical délivré par une autorité de santé compétente ou par une décision du conseil de santé.

Le certificat médical doit, dans tous les cas, préciser si l'agent est en repos médical ou en hospitalisation, ainsi que les dates de début et de fin estimées de l'incapacité de travail. Si la durée de l'incapacité ne peut être déterminée, le certificat peut être délivré pour une période indéterminée.

Article 63 : Si le médecin traitant constate qu'un agent de police est atteint d'une maladie nécessitant des soins de longue durée, il soumet le dossier médical de l'agent au conseil de santé, composé de :

- ✓ Le chef du service de santé de la police nationale ;
- ✓ Le chef du service des affaires sociales à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation ;

✓ Le chef du service administratif et financier.

Le conseil de santé peut se faire assister par toute personne susceptible d'apporter des éclaircissements sur les aspects du dossier.

La décision du conseil de santé est transmise au Directeur Général de la Sûreté Nationale, qui peut proposer de placer l'agent en congé de longue durée pour maladie.

Article 64 : Si une maladie s'aggrave en raison du service, un congé de longue durée pour maladie peut être accordé pour une période totale de cinq (5) ans, avec une possibilité de prolongation jusqu'à six (6) ans.

Article 65 : Lorsqu'un fonctionnaire de police nationale bénéficie, sur une période de douze (12) mois consécutifs, d'un ou plusieurs congés de maladie d'une durée totale de six (6) mois, y compris les périodes d'hospitalisation, et que ces congés ne sont pas liés à l'exercice de ses fonctions, son dossier est soumis à la commission d'exemption de service.

Article 66 : Lors de sa session consacrée à l'exemption de service, le conseil de santé vérifie, dans le cadre de ses compétences, que le fonctionnaire de police concerné est définitivement incapable d'exercer toute autre fonction. Il transmet son avis au Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Article 67 : La policière a droit à un congé de maternité en cas d'accouchement, dont la durée maximale est fixée par la législation régissant le travail.

Article 68 : Les fonctionnaires de la police nationale ont également droit à des autorisations spéciales d'absence d'une durée totale de quinze (15) jours, non déductibles du congé annuel, pendant lesquelles ils conservent l'intégralité de leurs droits au salaire.

Article 69 : En cas de décès d'un fonctionnaire de police nationale en service actif, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, la Direction Générale de la Sûreté Nationale prend en charge l'ensemble des frais de transport et d'inhumation.

Sous-section 6 : Autorisation de sortie du territoire national

Article 70 : Les fonctionnaires de la police nationale ne peuvent voyager hors du territoire national pendant leurs congés ou autorisations d'absence temporaire qu'avec l'autorisation du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS

Article 71: Les fonctionnaires de la police nationale consacrent toute leur activité professionnelle aux missions qui leur sont confiées.

À titre exceptionnel, ils ne peuvent exercer aucune activité privée lucrative, quelle qu'en soit la nature.

Cependant, ils peuvent, avec l'autorisation du Directeur Général de la Sûreté Nationale, produire des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, donner des cours dans leur domaine de compétence ou effectuer des études et consultations à titre occasionnel.

Article 72 : Les fonctionnaires de police ne peuvent, ni directement ni par l'intermédiaire d'une autre personne, tirer des avantages, quelle que soit leur nature, qui pourraient porter atteinte à l'honneur de la profession.

Article 73 : Le fonctionnaire de police ne peut se marier sans l'autorisation préalable du Directeur Général de la Sûreté Nationale. Le poste occupé par le conjoint et le changement intervenu dans sa fonction doivent être précisés.

Article 74: Les fonctionnaires de police sont tenus d'obéir à leurs supérieurs dans l'exercice de leurs fonctions, tout en respectant les lois et règlements en vigueur.

Article 75: Les fonctionnaires de la police nationale, quel que soit son lieu d'affectation, sont tenus de porter l'uniforme réglementaire pendant l'exercice de leurs fonctions.

Une dérogation exceptionnelle peut être accordée si les nécessités du service l'exigent.

Article 76: Les fonctionnaires de la police nationale sont tenus de saluer leurs supérieurs hiérarchiques ainsi que :

- Les hauts fonctionnaires de l'Etat ;
- Les autorités administratives et judiciaires ;
- Les officiers et sous-officiers des autres corps militaires et de sécurité de rang équivalent ou supérieur.

TITRE IV : ÉVALUATION

Article 77 : Les compétences professionnelles des fonctionnaires de la police nationale sont évaluées chaque année.

Cette évaluation doit refléter fidèlement les performances et le comportement du fonctionnaire de la police durant l'année de référence.

Article 78: L'évaluation des personnels de la police nationale a lieu avant le 30 juin de chaque année.

La période de référence commence le 1er juillet de l'année précédente et se termine le 30 juin de l'année en cours.

Article 79: Les fonctionnaires de la police nationale sont évalués par leurs supérieurs hiérarchiques.

Article 80: Toute autorité ayant le pouvoir d'évaluation et qui est mutée entre le 1er janvier et le 30 septembre doit remettre un rapport à son successeur sur la performance des fonctionnaires placés sous son autorité pendant cette période.

Article 81: Le fonctionnaire de police muté au cours de l'année de référence fait l'objet d'un rapport d'évaluation rédigé par son chef de service précédent, et transmis au nouveau service d'affectation de l'agent.

Article 82: La fiche d'évaluation est établie en un seul exemplaire remis au fonctionnaire évalué par le service dont il relève.

Article 83: L'évaluation est exprimée à travers l'une des mentions suivantes :

- Excellent ;
- Très bien ;
- Bien ;
- Assez bien ;
- Acceptable ;

- Médiocre ;
- Mauvais.

Article 84: Le fonctionnaire de la police nationale se voit attribuer chaque année une note numérique variant de 0 à 20.

La fiche d'évaluation doit inclure le nom, le prénom, le grade et le matricule du fonctionnaire, ainsi que le nom, le prénom et le grade de l'évaluateur.

Les mentions Excellent, Très bien, Bien, Assez bien, Passable, Médiocre, Mauvais, correspondent aux notes suivantes :

- Excellent : 20 ;
- Très bien : de 18 à 19 ;
- Bien : de 16 à 17 ;
- Assez bien : de 13 à 15 ;
- Acceptable : de 10 à 12 ;
- Médiocre : de 6 à 9 ;
- Mauvais : de 0 à 5.

La moyenne d'évaluation est calculée en divisant le total des notes obtenues par le nombre d'années requises pour l'avancement au grade supérieur.

Article 85: La mention "Excellent" est réservée aux fonctionnaires de la police nationale qui se sont distingués par une performance professionnelle exceptionnelle.

Le fonctionnaire de police nationale ne peut bénéficier de cette mention que s'il a effectué au moins neuf (9) mois de service effectif durant l'année de référence et n'a pas fait l'objet d'une procédure disciplinaire au cours de la période d'évaluation.

Les mentions "Excellent", "Médiocre", et "Mauvais" doivent être justifiées par des rapports détaillés joints à la fiche d'évaluation.

Article 86: Les évaluations sont transmises au Directeur Général de la Sûreté Nationale, seule autorité habilitée à effectuer l'équilibrage des notes avant leur communication aux fonctionnaires de police nationale.

Article 87: L'équilibrage consiste à s'assurer du respect des dispositions de l'article 86 ci-dessus.

Après l'équilibrage, la note finale peut être communiquée au fonctionnaire sur sa demande expresse.

Article 88: Les critères d'évaluation sont :

- La performance professionnelle ;
- L'ancienneté ;
- Le niveau de culture générale ;
- Le niveau de culture professionnelle ;
- Les décorations ;
- Les félicitations et distinctions honorifiques ;
- Les sanctions disciplinaires ;
- Les rapports et observations des supérieurs hiérarchiques directs.

Les modalités et la procédure de l'évaluation ainsi que ses formalités détaillées sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

TITRE V : DISCIPLINE

Article 89 : Tout manquement d'un policier à ses fonctions, à ses missions, envers l'administration, l'État ou l'honneur, que ça soit pendant l'exercice de ses fonctions ou en dehors de celles-ci, l'expose à des sanctions disciplinaires, sans préjudice, le cas échéant, des sanctions pénales prévues par la loi.

Section 1 : Fautes disciplinaires

Article 90 : Sont considérés comme des fautes disciplinaires :

- La rébellion ;
- La mutinerie ;
- Tout agissement manifestant une désobéissance envers les supérieurs hiérarchiques ;
- Les propos déplacés ou irrespectueux ;
- La mauvaise performance ;
- L'absence non justifiée ;
- L'abandon du poste de travail ;
- L'abus de fonction ;
- L'usage excessif du pouvoir ;
- La divulgation du secret professionnel et non respect du devoir de réserve ;
- L'ivresse publique ;
- La pratique des jeux de hasard ;
- L'usage des réseaux sociaux pour la publication des contenus non autorisés ;
- L'émission de chèques sans provision et non remboursement des créances ;
- La corruption ;

- Le détournement de deniers publics ;
- L'emprisonnement pour des actes préjudiciables à l'honneur du corps ;
- Le non-respect de la dignité du corps ;
- Le laxisme au travail ;
- Le port non réglementaire de l'uniforme ;
- La négligence du port de l'uniforme ;
- La violence physique et la coercition ;
- La diffamation contre le corps de police ou contre les institutions de l'Etat ;
- La participation à des activités à caractère politique ou syndical ;
- Faux et usage de faux.

Chapitre 2: Sanctions disciplinaires

Article 91 : Toute sanction contestée doit faire l'objet d'une objection écrite par le fonctionnaire sanctionné, et cette objection doit être soumise au Directeur Général de la Sûreté Nationale par la voie hiérarchique.

Article 92 : Toute sanction prononcée doit obligatoirement faire l'objet d'un rapport et être communiquée au fonctionnaire sanctionné et versée dans son dossier.

Article 93 : Le fonctionnaire sanctionné par une peine disciplinaire autre que la révocation peut adresser une demande à l'autorité ayant pris la sanction afin de la retirer de son dossier, après écoulement de cinq (5) ans pour une sanction de premier degré, ou de dix (10) ans pour une sanction de deuxième degré.

La demande peut être satisfaite si le fonctionnaire a fait preuve de bonne conduite après la sanction, et après consultation du conseil de discipline dans le cas d'une sanction de deuxième degré.

Section 1 : Régime applicable aux officiers de police nationale

Article 94 : Les officiers de police nationale ne peuvent être sanctionnés que par leurs supérieurs hiérarchiques.

Article 95 : Les sanctions applicables aux officiers de police sont :

Sanctions du premier degré :

- Arrêt simple ;
- Arrêt de rigueur ;
- Avertissement écrit ;

L'application d'une sanction du premier degré n'empêche pas de traduire le fonctionnaire devant le conseil de discipline pour une sanction du deuxième degré.

Sanctions du deuxième degré :

- Blâme du Directeur Général de la Sûreté Nationale ;
- Radiation du tableau d'avancement ;
- Rétrogradation ;
- Renvoi temporaire du travail ;
- Mise à la retraite avec droit à la pension ;
- Dispense de service ;

- Licenciement sans droit à la pension.

Article 96 : Les sanctions du premier degré seront prononcées par les autorités visées à l'article 100 du présent décret.

La première sanction du deuxième degré est prononcée par le Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Les sept dernières sanctions du deuxième degré sont prononcées par le Président de la République, sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale, après avis du Conseil de Discipline.

Article 97 : Les sanctions d'arrêt simple et sévère des officiers de la police nationale sont définies selon les indications du tableau suivant :

L'autorité	Sanction maximale
Officiers de Police du corps	Deux (2) jours d'arrêt simple
Le chef de bureau Le chef de service Le chef du commissariat Le commandant de l'escadron	Six(6) jours d'arrêt simple
Le Directeur central Le Directeur d'un établissement rattaché Le Directeur régional Le Commandant d'un groupement	Quinze(15) jours d'arrêt simple Huit(8) jours d'arrêt de rigueur
Le Directeur Général Adjoint	Trente(30) jours d'arrêt simple Vingt(20) jours d'arrêt de rigueur
Le Directeur Général de Sûreté Nationale	Soixante(60) jours d'arrêt simple Trente (30) jours d'arrêt de rigueur
Le Ministre de l'Intérieur	Soixante(60) jours d'arrêt de rigueur

Article 98 : Toute sanction d'arrêt de rigueur doit faire l'objet d'un rapport circonstancié.

Les autres sanctions sont notifiées sous forme d'information.

Dans les deux cas, les explications fournies par le fonctionnaire sanctionné seront jointes au rapport ou à la notification, sous forme d'une déclaration datée et signée.

Le refus de présenter une déclaration constitue une faute grave.

Les modalités d'application des peines d'arrêt simple et d'arrêt de rigueur sont

déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 99 : Toutes les sanctions prennent effet dès leur notification.

Les arrêts de rigueur sont exécutés dans des lieux adaptés au grade de l'officier sanctionné.

Sous-section 2 : Régime applicable aux sous-officiers et agents

Article 100 : Les sous-officiers et agents ne peuvent être sanctionnés que par leurs supérieurs hiérarchiques dans le même service.

Ils peuvent être sanctionnés à la demande des autorités administratives et judiciaires qui les emploient.

Article 101 : Les sanctions des fonctionnaires de la police nationale des corps dessous officiers et agents sont définies selon les indications du tableau suivant :

Autorité	Sous-officiers	Agents de police
Brigadier Brigadier-chef Chef de poste Chef de brigade	Deux (2) jours d'arrêt simple	Quatre (4) jours d'arrêt simple
Adjudant Adjudant-chef Chef de section	Quatre (4) jours d'arrêt simple	Huit (8) jours d'arrêt simple
Officier Directeur de l'instruction Commandant de compagnie Chef de service	Dix (10) jours d'arrêt simple Six (6) jours d'arrêt de rigueur Avertissement écrit Blâme	Quinze (15) jours d'arrêt simple Huit jours (8) d'arrêt rigueur
Directeur central Directeur régional Commandant de groupement Directeur d'établissement rattaché	Quinze (15) jours d'arrêt simple Dix (10) jours d'arrêt de rigueur Avertissement écrit Blâme	Quinze (15) d'arrêt de rigueur
Directeur Général Adjoint Sûreté Nationale	Trente (30) jours d'arrêt simple Vingt (20) jours d'arrêt de rigueur Avertissement écrit Blâme	Vingt Cinq (25) jours d'arrêt de rigueur
Directeur Général Sûreté Nationale	Quarante cinq (45) jours d'arrêt simple Trente (30) jours d'arrêt de rigueur Avertissement écrit Blâme	Quarante cinq (45) jours d'arrêt de rigueur
Ministre de l'Intérieur	Soixante (60) jours d'arrêt de rigueur	Soixante (60) jours d'arrêt de rigueur

Article 102 : Les sanctions disciplinaires sont classées par ordre croissant selon leur gravité, comme suit :

Sanctions du Premier degré :

- Détention avec service ;
- Avertissement écrit ;
- Arrêt simple ;
- Arrêt de rigueur ;
- Blâme ;
- Suspension du travail sans salaire.

L'application d'une sanction du premier degré n'empêche pas le fonctionnaire d'être traduit devant le Conseil de Discipline afin de lui prononcer une sanction du deuxième degré.

Sanctions du Deuxième degré:

- Arrêt de rigueur pour une durée de (60) jours.
- Renvoi sans solde pendant deux (02) à trois (03) mois ;
- Radiation du tableau d'avancement ;

- Rétrogradation ;
- Mise à la retraite d'office ;
- Licenciement avec des droits à la pension ;
- Licenciement sans droit à la pension.

Article 103 : Les cinq sanctions du premier degré sont prononcées par les supérieurs hiérarchiques dans le travail.

Article 104 : La sixième sanction du premier degré et les sanctions du deuxième degré sont prononcées par le Ministre chargé de l'Intérieur, sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale, après avis du Conseil de Discipline.

Article 105 : Le fonctionnaire qui s'absente sans motif valable de son lieu de travail pendant plus de huit (08) jours fera l'objet d'une mise en demeure de se présenter à son lieu de travail.

La mise en demeure est publiée dans les médias publics.

S'il ne répond pas à la mise en demeure dans un délai de soixante-douze (72) heures, il sera licencié de la police pour abandon de travail à moins qu'il ne soit prouvé qu'il existe un cas de force majeure l'empêchant de rejoindre son lieu de travail dans le délai imparti.

Equivalut à un abandon de poste de travail et a les mêmes effets, le fait pour un fonctionnaire de police, de ne pas rejoindre son nouveau lieu de travail dans quinze (15) jours à compter de la date de sa mutation.

Article 106 : Les modalités d'exécution des sanctions d'arrêt simple et d'arrêt de rigueur sont fixées par un arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

CHAPITRE III : LES RECOMPENSES

Article 107 : Les récompenses suivantes peuvent être attribuées aux fonctionnaires de la police nationale :

- Promotion exceptionnelle ;
- Mention dans le système national de mérite ;
- Reconnaissance de satisfaction par le Ministre chargé de l'Intérieur ;
- Félicitations écrites ou verbales du Directeur Général de la Sûreté Nationale, des supérieurs hiérarchiques ou des autorités utilisatrices.

Article 108 : Les récompenses sont versées dans les dossiers des bénéficiaires, annoncées publiquement devant les fonctionnaires, et prises en considération lors de l'évaluation annuelle.

TITRE VI : LE CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 109 : Le conseil de discipline est un organe administratif consultatif, dont l'avis est requis avant de prononcer certaines sanctions ou de prendre des mesures administratives graves susceptibles d'affecter la situation des membres de la police nationale.

Article 110: L'avis du conseil de discipline doit être déterminant et clair pour l'application de la sanction disciplinaire appropriée.

Article 111: Un fonctionnaire de la police nationale est renvoyé devant le conseil de discipline sur ordre du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Le fonctionnaire de police présenté au conseil de discipline est à la disposition de ce dernier pendant toute la durée de ses sessions et est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées.

Article 112: Le conseil de discipline est composé de cinq membres, comme suit :

- Le Directeur Général Adjoint de la Sûreté Nationale, Président ;
- Le Directeur de la Sûreté d'État et du Renseignement, Membre ;
- Le Directeur de la Sécurité Publique et des Réglementations, Membre ;
- Deux (02) officiers de Police, membres désignés par le Directeur Général de la Sûreté Nationale ;
- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation, membre, il assure le Secrétariat du conseil en tant que Rapporteur.

Article 113 : Sont exclus de la composition du conseil :

- Les parents proches du fonctionnaire renvoyé devant le conseil ;
- L'auteur du rapport sur lequel repose la traduction du fonctionnaire devant le conseil de discipline ;

- Le responsable ayant infligé trois (3) sanctions au fonctionnaire concerné depuis moins d'une année.

Article 114 : Le Président reçoit le dossier et en accuse réception dans un délai de vingt-quatre (24) heures par une note officielle. Il procède ensuite aux démarches suivantes :

- Il procède à l'audition du fonctionnaire concerné ainsi que des témoins, et peut organiser des confrontations si l'enquête l'exige. Il exige des témoins et du fonctionnaire concerné de faire leurs déclarations et les signe avec eux ;
- Il rédige un rapport sur l'affaire sans émettre aucun avis personnel et joint les déclarations des concernés au rapport.

Article 115 : Une fois l'enquête terminée, le président informe le fonctionnaire du contenu du dossier, ce dernier signe une note attestant qu'il en a pris connaissance, laquelle est jointe au dossier.

Le Président convoque ensuite les membres du conseil de discipline et le fonctionnaire concerné à une session publique. La convocation indique la date, le lieu, l'heure de la séance et le nombre de personnes convoquées.

Les délibérations du conseil de discipline ne sont valables que si quatre membres sont présents, dont le président obligatoirement.

Article 116 : Le Président ouvre la séance en présence des membres et du fonctionnaire concerné.

Il interroge le fonctionnaire pour vérifier si l'une des situations prévues à l'article 113 de ce décret s'applique à l'un des membres, puis donne lecture des pièces du dossier devant l'assemblée.

Après la lecture des pièces du dossier, le fonctionnaire concerné peut prendre la parole soit de son propre gré, soit pour donner des précisions à la demande de l'un des membres.

Il a le droit de choisir un autre membre du personnel de police pour l'assister.

Article 117 : Le Président pose la question de savoir si la sanction figurant dans le dossier disciplinaire doit être appliquée.

Le vote, auquel participent le président et les membres, se fait par la voie du scrutin secret.

Le résultat est documenté dans le procès-verbal de la séance signé par le président et les membres, et joint au dossier.

Le président lève la séance et transmet le dossier complet au Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Le Directeur Général de la Sûreté Nationale soumet les conclusions du conseil au Ministre chargé de l'Intérieur pour prise de décision.

Dans le cas de sanctions de deuxième catégorie, autres que le licenciement, le fonctionnaire est obligatoirement envoyé à une session de réhabilitation à l'Académie Nationale des Sciences Sécuritaires ou à l'École Nationale de Police.

TITRE VII : SITUATIONS ADMINISTRATIVES

Article 118 : Indépendamment de la situation spécifique à chaque corps, tout fonctionnaire de la police doit être placé dans l'une des situations administratives suivantes :

- Service ;
- Détachement ;
- Disponibilité.

CHAPITRE I : LE SERVICE

Article 119 : Le service est la situation dans laquelle le fonctionnaire de police exerce effectivement les fonctions liées à la tâche qui lui est confiée en vertu de sa fonction d'origine.

Article 120 : Le grade du fonctionnaire de police doit correspondre à la fonction qui lui est attribuée.

Article 121 : Les fonctionnaires de la police nationale sont tenus de résider sur leur lieu de travail.

Le Directeur Général de la Sûreté Nationale procède aux mutations des fonctionnaires de police pour l'une des raisons suivantes :

- Nécessité de service ;
- Désirs personnels de l'intéressé ;
- Raisons de santé ;
- Mesures disciplinaires ;
- Liaisons compromettant le service.

Article 122 : Les bénéficiaires prennent en charge les coûts financiers résultant des mutations ou des échanges effectués à leurs désirs personnels.

CHAPITRE II : LE DETACHEMENT

Article 123: Le détachement est la situation dans laquelle le fonctionnaire se trouve en dehors de service dépendant de la police nationale.

Article 124 : Un fonctionnaire de la police nationale peut être détaché d'office ou à sa demande auprès des entités suivantes :

- Un organisme public ou une collectivité territoriale ;
- Un organisme international dont la Mauritanie est membre ;
- Une institution privée reconnue d'intérêt public ;
- Un projet national de développement.

Article 125 : Un fonctionnaire de la police ne peut être détaché qu'après avoir accompli cinq (5) années de service effectif.

Article 126 : Le fonctionnaire de la police nationale en détachement reste soumis aux dispositions du statut général de son corps d'origine, en ce qui concerne sa qualité de fonctionnaire, ses droits à l'avancement et à la retraite. L'organisme qui l'emploie pendant le détachement prend en charge ses indemnités.

Article 127 : Le détachement auprès d'une collectivité locale, d'un organisme public ou d'une institution privée reconnue d'intérêt public s'effectue sur demande de l'organisme concerné.

Article 128 : Le détachement est accordé sur demande par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur, sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Article 129 : Le détachement prend fin automatiquement à l'expiration du délai convenu.

Dans le cas où le détachement est effectué pour l'exercice de fonctions représentatives, il prend fin automatiquement en cas de cessation de ces fonctions.

Article 130 : À l'expiration du détachement ou en cas de résiliation anticipée, le fonctionnaire de la police est

obligatoirement rappelé au service après avoir suivi une session de réhabilitation à l'Académie Nationale des Sciences Sécuritaires ou à l'École Nationale de Police.

CHAPITRE III : LA DISPONIBILITE

Article 131 : La disponibilité est la situation dans laquelle un fonctionnaire de la police est autorisé à suspendre l'exercice de ses fonctions pour des raisons personnelles.

Pendant la période de disponibilité, les droits à l'avancement et au salaire sont suspendus. La disponibilité est accordée sur demande du fonctionnaire de la police nationale.

Article 132 : La disponibilité ne peut être accordée que pour une durée minimale d'une année et maximale de deux (02) ans, renouvelable une seule fois.

La durée totale des périodes de disponibilité ne peut excéder cinq (5) années au cours de la carrière du fonctionnaire de la police.

Article 133 : Un fonctionnaire de la police ne peut bénéficier de la disponibilité que s'il a une ancienneté d'au moins cinq (05) années.

Article 134 : La disponibilité est accordée de plein droit à un fonctionnaire de la police dans les deux(02) cas suivants :

- Pour prodiguer des soins à un membre de sa famille souffrant d'une maladie ou d'un handicap nécessitant une assistance continue ;
- Pour rejoindre son conjoint.

La famille comprend les ascendants et descendants directs.

Article 135 : Une disponibilité de deux (02) ans est accordée à la policière pour rejoindre son conjoint si ce dernier est contraint, en raison de son métier, de résider dans un lieu éloigné de celui où elle exerce ses fonctions. La disponibilité peut être renouvelée à la demande de l'intéressée, si les conditions requises sont remplies.

Article 136 : Le fonctionnaire de la police doit demander sa réintégration au moins trois (3) mois avant la fin de sa période de disponibilité.

Le fait que le fonctionnaire ne demande pas sa réintégration après la fin de la période de congé de longue durée est considérée comme une situation d'abandon de poste de travail, et donne lieu au licenciement en application des dispositions de l'article 105 du présent décret.

Article 137 : La mise en disponibilité est accordée par un arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur, sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

En cas de réintégration après la fin du détachement ou la mise en disponibilité, le fonctionnaire doit obligatoirement suivre une session de réhabilitation à l'Académie Nationale des Sciences Sécuritaires ou à l'École Nationale de Police.

CHAPITRE IV : CESSATION DEFINITIVE DU SERVICE

Article 138 : La Cessation définitive du service s'établit dans les cas suivants :

- Retraite ;
- Démission acceptée ;
- Licenciement ;
- Décès ;
- Toute détention dans une affaire portant atteinte à l'honneur du secteur ;
- Perte des droits civiques ;
- Exemption du service.

Article 139 : La cessation définitive du service est prononcée par l'autorité compétente en matière de nomination.

SECTION I : RETRAITE

Article 140 : La retraite est la situation finale du fonctionnaire de police mis à la retraite, conformément à la loi.

Article 141 : Les fonctionnaires de la police nationale sont automatiquement mis en réserve ou à la retraite dès qu'ils atteignent l'âge limite fixé par les articles 39, 40, 41 et 42 de la loi n°2024-046 du 24 décembre 2024, portant statut de la Police Nationale.

Article 142 : Il est possible d'autoriser les officiers de police, sur demande écrite, à bénéficier de :

- La retraite proportionnelle après quinze (15) années de service effectif ;
- La retraite par ancienneté après vingt-cinq (25) années de service effectif.

Article 143 : Les sous-officiers et agents de police nationale peuvent être autorisés, sur demande écrite, à bénéficier de :

- La retraite proportionnelle après quinze (15) années de service effectif ;
- La retraite par ancienneté après vingt-cinq (25) années de service effectif.

SECTION II : DEMISSION ET REINTEGRATION

Article 144 : La démission n'est accordée que sur demande écrite du fonctionnaire exprimant clairement son intention de quitter définitivement le service de la police nationale. La demande est adressée au Ministre chargé de l'intérieur, par l'intermédiaire du Directeur Général de la Sûreté Nationale. La démission n'est valable qu'après son acceptation par l'autorité habilitée à effectuer les nominations.

Article 145 : Si la démission est présentée avant l'expiration de cinq (5) années de service effectif, son acceptation est soumise à la décision de l'autorité compétente. Elle prend effet à la date fixée par cette autorité. La démission devient effective après son acceptation.

Article 146 : Une sanction disciplinaire peut être infligée au fonctionnaire de la police nationale qui a cessé ses fonctions avant la date déterminée par l'autorité compétente pour accepter la démission.

Si un fonctionnaire de la police nationale a droit à une pension, il ne peut en bénéficier qu'après la date d'acceptation de sa démission.

Article 147 : Le fonctionnaire de police démissionnaire peut être réintégré, sur sa demande, après deux (2) ans de l'acceptation de sa démission, selon les besoins du service.

Il ne peut être inscrit sur le tableau d'avancement, quel que soit son ancienneté au moment de la démission, qu'après deux ans de réintégration et après avoir suivi obligatoirement une formation à l'Académie Nationale des Sciences Sécuritaires, ou à l'École Nationale de Police, ou dans une institution de sécurité nationale similaire.

Il est impossible de réintégrer un fonctionnaire licencié pour l'une des raisons suivantes:

- Abandon de poste ;
- Condamnation pour un crime portant atteinte à l'honneur du secteur ;
- Licenciement suite à un avis du conseil disciplinaire.

CHAPITRE V : EXEMPTION DE SERVICE

Article 148 : L'exemption de service est la situation dans laquelle un fonctionnaire de police n'a pas de fonction et ne peut être rappelé au service pour l'une des raisons suivantes:

- Invalidité définitive;
- Mesure disciplinaire.

Article 149 : L'invalidité définitive est prononcée selon les formules définies par les normes en vigueur dans les secteurs militaires et sécuritaires, après avis du Conseil de santé.

La mesure disciplinaire est prononcée sur avis du conseil disciplinaire.

CHAPITRE VI : PENSION

Article 150 : Les fonctionnaires de la police nationale bénéficient du régime des pensions de retraite et d'invalidité, applicable aux fonctionnaires de l'État.

TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 151 : La reclassification des grades du corps des officiers de la police nationale au grade de commissaire se fera en trois étapes, qui s'achèvent en six (6) ans au maximum après la promulgation de la loi n°2024-046 du 24 décembre 2024, portant statut de la police nationale et ce comme suit :

1- **La première étape :** Un concours pour accéder au grade de commissaire de police sera ouvert aux officiers justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté.

2- **La deuxième étape :** Un concours sera ouvert aux officiers de la Police Nationale justifiant d'au moins quatre (4) ans d'ancienneté.

3- **La troisième étape :** Un concours est ouvert à tous les officiers, sans condition d'ancienneté.

Ceux qui réussissent à ces concours sont classés au grade de commissaire de police, selon l'ordre de mérite à l'examen.

Les officiers ayant échoué au dernier concours sont titularisés au grade de commissaire de police en même temps que ceux qui ont réussi la promotion finale. Toutefois, ils ne sont pas autorisés à s'inscrire à l'avenir sur le tableau d'avancement à un grade supérieur, conformément au nouveau statut.

Ceux qui réussissent ces concours sont soumis à une session de formation de douze (12) mois tenant lieu de certificat d'études de sécurité prévu à l'article 21 du présent décret.

Article 152 : En application de l'article 46 de la loi n°2024-046 du 24 décembre 2024, portant le statut de la Police Nationale, les ingénieurs officiers titularisés avant la signature du présent décret dans les cadres d'avancement au grade d'ingénieur commissaire, sont soumis aux dispositions de la loi n° 2018-033 du 8 août 2018 et son décret d'application n°2018-295 du 29 octobre 2018.

Article 153 : Par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur, et sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale, il sera procédé aux dispositions suivantes :

1-Les sous-officiers de la Police Nationale titulaires d'un diplôme de technicien supérieur de santé, professeur adjoint de santé, technicien de santé, infirmier d'État, sage-femme, infirmier social et aide-infirmier social, sont orientés en fonction de leurs demandes, vers le cadre technique et reclassés pour leur attribuer des grades équivalents aux diplômes médicaux et scientifiques qu'ils ont obtenus, conformément aux dispositions du présent décret et des textes applicables aux corps de santé militaires et de sécurité.

2-Les sous-officiers et agents de police du cadre général spécialisés dans les domaines de la police technique et scientifique, des infrastructures, de l'informatique, de la

programmation, de la gestion des ressources humaines, de la menuiserie, de la plomberie, de l'électricité, de la mécanique ou de toute autre spécialité technique nécessaire au bon fonctionnement des services de la police nationale, sont orientés à leur demande, au cadre technique, conformément aux dispositions du présent décret et des textes appliqués aux corps des techniciens des secteurs militaire et de sécurité.

Les intéressés sont titularisés sans ancienneté au nouveau grade et à l'échelon correspondant à l'indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient au grade précédent.

Article 154 : Les corps, grades, échelons et échelonnements indiciaires des différents corps de la Police Nationale seront reclassés, conformément aux dispositions de la loi n°2024-046 du 24 décembre 2024, portant statut de la Police Nationale et son décret d'application, comme suit :

1 - Les officiers généraux:

Ancien grade et statut	Nouveau grade et statut
Commissaire contrôleur	Contrôleur avec conservation de l'ancienneté

2 - Les officiers supérieurs :

Ancien grade et statut	Nouveau grade et statut
Commissaire Divisionnaire	Commissaire Divisionnaire avec conservation de l'ancienneté
Commissaire principal	Commissaire principal avec conservation de l'ancienneté.
Commissaire	Commissaire avec conservation de l'ancienneté

3 - Les Officiers subalternes

Ancien grade et statut	Nouveau grade et statut
Inspecteur principal	Inspecteur major avec maintien de l'ancienneté
Inspecteur de première classe	Inspecteur major sans ancienneté.
Inspecteur de deuxième classe avec 2 ans d'ancienneté au moins.	Inspecteur principal avec maintien de l'ancienneté.
Inspecteur de deuxième classe moins de 2 ans d'ancienneté.	Inspecteur avec ancienneté.

Il est possible pour un inspecteur major de bénéficier des deux statuts prévus à l'article (21) ci-dessus relatifs à l'avancement au grade de commissaire de police, dans la limite des places vacantes, après l'achèvement des dispositions transitoires

liées au reclassement des officiers de police fixées à l'article (47) de la loi n° 2024-046 du 24 décembre 2024, portant statut de la Police Nationale.

4 - Les Sous-officiers

Ancien grade et statut	Nouveau grade et statut
Adjudant-chef	Adjudant-chef avec maintien de l'ancienneté
Adjudant	Adjudant de police avec maintien de l'ancienneté
Brigadier-chef	Brigadier-chef avec maintien de l'ancienneté
Brigadier de Police	Brigadier de Police avec maintien de l'ancienneté

5 - Les Agents

Ancien grade et statut	Nouveau grade et statut
Agent de première classe	Agent de deuxième classe avec maintien de l'ancienneté.

Agent de deuxième classe

Agent de première classe avec maintien de l'ancienneté.

Les sous-officiers et agents de police du cadre général, titulaires de diplômes techniques et exerçant des spécialités techniques sont soumis, pour passer au cadre technique, aux dispositions de l'article (153) du présent décret.

Article 155 : Les dispositions relatives aux sessions de formation et à l'ancienneté, définies par les articles (24,27,28,32,43,48) du présent décret, ne s'appliquent aux fonctionnaires de la police qui remplissent les conditions d'avancement (selon les dispositions de la loi 2018-033 du 8 août 2018 et du décret d'application n° 2018 - 295 du 29 octobre 2018), qu'après trois (3) ans à compter de la date de promulgation du présent décret. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tous les grades déclassifiés en vertu du présent décret.

TITRE IX : DISPOSITIONS FINALES

Article 156 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret 2018-295 du 29 octobre 2018, portant application de la loi n°2018-033 du 8 août 2018, portant statut de la Police Nationale.

Article 157 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Promotion de la Décentralisation et du Développement Local est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

El Moctar OULD DJAY

**Le Ministre de l'Intérieur, de la
Promotion de la Décentralisation et du
Développement Local
Mohamed Ahmed OULD MOHAMED
LEMINE**

**Ministère de la fonction
Publique et du Travail**

Actes Réglementaires

**Décret n°2025-031 du 19 mars 2025/PM
abrogeant et remplaçant le décret**

n°2015-158 du 1er octobre 2015, fixant la composition de la commission d'évaluation des diplômes et les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

Chapitre I : Des Dispositions Générales

Article Premier : En application des dispositions de l'article 29 de la loi n° 93.09 du 18 janvier 1993, modifiée, portant Statut Général des Fonctionnaires et Agents contractuels de l'Etat, le présent décret a pour objet d'abroger et de remplacer les dispositions du décret n°2015-158 du 1er octobre 2015, fixant la composition de la commission d'évaluation des diplômes et les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

Article 2 : La Commission d'Evaluation des Diplômes est un organe consultatif de l'Etat placé auprès du Ministre chargé de la fonction publique.

Chapitre II : Des Missions et de la Composition

Article 3 : La Commission d'Evaluation des Diplômes est chargée d'émettre un avis motivé, sur toutes les questions relatives aux droits liés aux titres, diplômes et attestations scolaires, universitaires ou professionnels, obtenus dans les universités, écoles, établissements ou instituts de formation étrangers dûment délivrés par une autorité compétente.

En outre, la Commission, sur demande du Ministre chargé de la fonction publique, peut donner un avis consultatif sur toutes les questions techniques en rapport avec les diplômes et / ou équivalence de diplômes.

Article 4 : Les avis de la Commission, après leur formalisation par les autorités compétentes, permettent aux requérants de se présenter aux concours externes ou d'accéder à un corps de la fonction publique de l'Etat et ses établissements publics à caractère administratif ou à un emploi des collectivités territoriales ou d'exercer une profession exigeant un titre ou une formation déterminée.

Article 5 : La Commission est présidée par un chargé de mission ou un conseiller à la Présidence de la République. Le président, désigné par la Présidence de la République, est assisté et remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le Directeur Général de la Législation, de la traduction et de l'Édition du Journal Officiel en qualité de vice-président.

Outre le président et le vice-président, la Commission comprend :

- 1- Les Présidents des Universités Publiques ;
- 2- Le Directeur Général de la Fonction Publique ;
- 3- Le Directeur de l'Enseignement Supérieur ;
- 4- Le Directeur chargé de la Formation au Ministère de la Santé ;
- 5- Le Directeur de la Formation Professionnelle au Ministère chargé de la Formation Professionnelle ;
- 6- Le Directeur chargé de l'Orientation Islamique ;
- 7- Un représentant .du Ministère chargé de la Transformation Numérique ;
- 8- Un représentant du Ministère chargé des Mines ;
- 9- Un représentant du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- 10- Deux représentants des Ordres Nationaux des corps de la Santé ;

Article 6 : Le Ministre chargé de la Fonction Publique nomme par arrêté, après avis du président de la Commission, un secrétaire permanent de la Commission.

Article 7 : Le secrétaire permanent a pour mission de coordonner et de préparer les réunions de la Commission d'Évaluation des Diplômes et de celles de ses sous-commissions préparatoires , de réunir et de tenir à jour la documentation nécessaire aux travaux de la commission, d'établir les rapports de présentation des dossiers, de dresser les procès-verbaux des séances, de tenir les fichiers des équivalences et d'assurer, en collaboration avec les services de la Direction Générale de la Fonction Publique, la diffusion des actes

d'équivalence. Il est assisté par une cellule chargée du traitement des dossiers d'équivalence. Les membres de cette cellule sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Chapitre III : Des Sessions et des Délibérations

Article 8 : La Commission d'Évaluation des Diplômes se réunit en session ordinaire quatre fois par an sur convocation de son président. La convocation doit parvenir huit (8) jours francs avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Elle se réunit en session extraordinaire, sur un ordre du jour préétabli, à la demande du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 9 : Le président peut, à titre consultatif, inviter aux réunions de la commission toute personne dont l'apport pourrait être utile pour l'évaluation des titres, diplômes ou attestations soumis à son examen.

Article 10 : L'évaluation des titres, diplômes et attestations étrangers est établie par référence à ceux délivrés par les établissements publics nationaux de formation.

Lorsque la référence aux titres, diplômes et attestations nationaux n'est pas disponible, la Commission établit des normes d'évaluation prenant en compte, outre la reconnaissance au niveau du pays d'accueil de l'établissement d'attribution, les titres exigés pour l'accès aux cycles de formation considérés, le contenu des programmes, la durée du cursus et les exigences en matière de formation pour l'accès aux corps de la fonction publique de notre pays.

Article 11 : La Commission devra disposer de données régulièrement mises à jour, répertoriant, par spécialité, les institutions de formation nationales et étrangères et les conditions d'obtention des titres, diplômes et attestation sanctionnant les enseignements et formations dispensées.

Article 12 : La Commission vérifie l'authenticité des pièces produites et en cas de doute ou de falsification avérée, elle peut proposer, par toutes voies appropriées, un

complément d'enquête ou des poursuites appropriées.

Article 13 : La Commission délibère valablement en présence des deux tiers de ses membres. Les avis sont adoptés à la majorité simple des membres présents et en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14 : Chaque session de la Commission donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Ce procès-verbal est cosigné par le président, le secrétaire permanent et deux membres désignés par leurs pairs. Ce procès-verbal est transmis, par le président de la Commission au Ministre chargé de la Fonction Publique.

Chapitre IV : De la Formalisation des actes et de l'élaboration des rapports

Article 15 : Les résultats des évaluations de diplômes, consignés dans les procès-verbaux de la Commission, sont donnés à titre consultatif et ne deviennent officiels et définitifs que lorsqu'ils sont consacrés, par arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique et de l'Enseignement Supérieur.

Article 16 : Le Ministre en charge de la fonction publique veille à travers les services de la Direction Générale de la Fonction Publique et en collaboration avec la Commission d'Evaluation des Diplômes sur la célérité des procédures de traitement des dossiers des postulants et de finalisation des arrêtés d'équivalence des diplômes.

Article 17 : La Commission établit un rapport annuel circonstancié de ses activités. Il est adressé au Ministre chargé de la Fonction publique.

Chapitre V : De la Coopération et de la formation

Article 18 : Dans le cadre du développement de son expertise technique, la commission peut proposer des partenariats fructueux avec les instances similaires au niveau bilatéral, régional et international, afin de bénéficier des meilleurs pratiques dans le domaine.

Article 19 : Dans le cadre du renforcement de ses compétences, la Commission peut établir un programme de formation au profit

de ses membres, dont la mise en œuvre est assurée en concertation avec le ministère en charge de la Fonction publique.

Chapitre VI : Des Dispositions transitoires et finales

Article 20 : La Commission d'Evaluation des Diplômes élabore son règlement intérieur qui est approuvé par arrêté du Ministre chargé de la Fonction Publique.

Article 21 : Les avantages alloués au président, au vice-président, aux membres de la Commission, et au secrétaire permanent sont fixés par arrêté conjoint du Ministre en charge de la fonction publique et du Ministre en charge des Finances.

Article 22 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2015-158 du 1^{er} octobre 2015, abrogeant et remplaçant le décret n°2006-002 du 17 janvier 2006 relatif à la commission d'évaluation des diplômes, définissant sa composition, les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

Article 23 : Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail, le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

El Moctar Ould DJAY

Le Ministre de la fonction Publique et du Travail

Mohamed Ould SOUEIDATT

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Yacoub Ould MOINE

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Sid'Ahmed Ould BOUH

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Divers

Décret n°2025-040 du 03 avril 2025 /PM/Portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Article premier : Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés, à compter du 26 mars 2025, conformément aux indications ci-après :

Etablissements publics :

1- Université de Nouakchott :

Faculté des Lettres et Sciences Humaines :

Doyen : Dr.Mohamed Vall Babana, Maitre de Conférences, Matricule : 96664 T, NNI : 363577990, précédemment Directeur des Etudes à l'Institut Supérieur Professionnel de Langues, de Traduction et d'Interprétariat, en remplacement de Monsieur Mohamédoune Wane, NNI :3938606431.

Faculté des Sciences Juridiques et Politiques :

Doyen : Dr.Mohamed Maatallah, Maitre de conférences, Matricule :96575 X, NNI : 0949406416, précédemment coordinateur de Master à la même Faculté, Poste vacant.

Faculté des Sciences Economiques et de Gestion :

Doyen : Dr. Mohamed Abdellahi Arafa, Maitre de conférences, Matricule :93595 H, NNI :3459850030, précédemment chef du département des méthodes quantitatives à la même Faculté, Poste vacant.

Faculté des Sciences et Techniques :

Doyen : Dr. Yacoub Diagana, Maitre de conférences, Matricule : 21028 F, NNI :5650502104, précédemment vice-doyen de la même Faculté, Poste vacant.

Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odonto-Stomatologie :

Doyen : Dr. Yacoub Mohamed Sghair, Professeur agrégé, Matricule : 93236 S, NNI : 7251696430, précédemment chef de service des urgences de chirurgie

pédiatrique, en remplacement de Monsieur Sid'El Wavi Baba, NNI : 0373409261.

2- Centre National des Œuvres Universitaires :

Directeur adjoint : Monsieur El Mamy Diop, Professeur de collège, Matricule : 59605 M, NNI :9402924503, précédemment Secrétaire Général de l'Institut Supérieur de Comptabilité et d'Administration des Entreprises, en remplacement de Monsieur Moussa Ahmedou.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

EL MOCTAR OULD DIAY

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Yacoub Ould MOINE

Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Économie et des Finances Chargé du Budget

Actes Réglementaires

Arrêté n°01177 du 21 octobre 2024MDMEFCB/DGI/DGD, portant codification des dérogations fiscales et douanières accordées en République Islamique de Mauritanie

Article premier : Au sens du présent arrêté est considérée comme dérogation au système fiscal de référence toute exonération totale ou partielle, et toute exemption prévue par les conventions, les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 2 : Les dérogations, en matière de fiscalité indirecte, accordées en République islamique de Mauritanie sont codifiées conformément au tableau joint en annexe.

Article 3 : Le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Économie et des Finances Chargé du Budget

Codioro Moussa N'Guenore

CODES ADDITIONNELS	LIBELLE DU CODE ADDITIONNEL	TAXES LIQUEEES	TAXES EXONEREES	TAXES A PAYER	OBSERVATIONS
110	Privilèges diplomatiques pour les missions diplomatiques et consulaires	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF TVA	Rien	DGD
120	Autres accords et conventions	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF TVA	Rien	DGD
130	Organisations internationales et régionales	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF TVA	Rien	DGD
140	Privilèges accordés aux assistants techniques et assimilés	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF TVA	Rien	DGD
210	Déménagements et Effets personnels	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF TVA	Rien	DGD
220	Franchises accordées aux voyageurs	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS	Rien	DGD
310	Agréés au Code des Investissements avec exonération totale régime PME et conventionné phase installation	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS	Rien	DGD
311	Agréés au Code des Investissements régime PME (3,5%)	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF TVA	Droit cumulé de 3,5%	DGD
312	Agréés au Code des Investissements intrants pour régime conventionné (3,5%)	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF TVA	Droit cumulé de 3,5%	DGD
313	Agréés au Code des Investissements pour régime conventionné (19,5%)	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF	Droit cumulé de 3,5% et TVA	DGD
314	Agréés au Code des Investissements pour régime zone économique spéciale exo totale	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF TVA	Rien	DGD
315	Agréés au Code des Investissements pour régime pôle de développement exo totale	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF TVA	Rien	DGD
316	Agréés au Code des Investissements pour régime zone franche d'exportation	RS IMF	RS IMF	Rien	DGD
320	Phase de recherche exo totale au régime de code minier	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF TVA	Rien	DGD
321	Phase d'installation DD 5% véhicules de tourisme	DD RS PC PCS IMF TVA	RS PC PCS IMF TVA	DD réduit	DGD
322	Phase congé fiscal DD 5% véhicules de tourisme	DD RS PC PCS IMF TVA	RS PC PCS IMF TVA	DD réduit	DGD
323	Phase d'exploitation normale DD 5% sur toutes les importations	DD RS PC PCS IMF TVA	RS PC PCS IMF TVA	DD réduit	DGD
330	Exo totale au régime de code des hydrocarbures bruts	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF TVA	Rien	DGD
332	Exonération totale accordée sous le régime GTA	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF TVA	Rien	DGD
350	Exo totale au régime des sociétés minières conventionnées	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF TVA	Rien	DGD
355	Exonération de tous droits et taxes exceptée la TVA au régime des sociétés minières conventionnées	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF	TVA	DGD
356	Exonération de tous droits et taxes exceptée l'IMF au régime des sociétés minières conventionnées	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS TVA	IMF réduit	DGD
357	Exonération de tous droits et taxes exceptée l'IMF et 5% DD au régime des sociétés minières conventionnées	DD RS PC PCS IMF TVA	RS PC PCS TVA	DD et IMF réduits	DGD
358	Exo partielle à l'exportation au régime des sociétés minières conventionnées	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS TVA	IMF réduit	DGD
359	Exo totale à l'exportation au régime des sociétés minières conventionnées	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF TVA	Rien	DGD

380	Exototale Zones Franches	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF TVA	Rien	DGD
410	Marchés publics à financements extérieurs	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF TVA	Rien	DGD
411	Marchés publics à financements mixtes	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF TVA	Rien	DGD
420	Financements extérieurs sur Accords et Projets régionaux	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF TVA	Rien	DGD
421	Accords et Projets régionaux ou internationaux totalement exonérés	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF TVA	Rien	DGD
510	Dons aux œuvres sociales et associations de développement	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF TVA	Rien	DGD
520	Dons destinés au Croissant Rouge	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF TVA	Rien	DGD
530	Dons à caractère social et culturel	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF TVA	Rien	DGD
540	Dons et aides à l'Etat et à ses démembrements	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF TVA	Rien	DGD
550	Dons et aides pour les réfugiés	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF TVA	Rien	DGD
560	Dons et aides aux collectivités locales	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF TVA	Rien	DGD
610	ONG Nationales reconnues d'utilité publique	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF TVA	Rien	DGD
620	ONG Etrangères ayant conclu un accord de siège	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF TVA	Rien	DGD
621	ONG, associations ou Etablissements étrangers sans but lucratif et d'utilité publique	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF TVA	Rien	DGD
710	Echantillons commerciaux	DD RS PC PCS IMF TVA			DGD
711	Echantillons de médicaments et de spécialités pharmaceutiques	DD RS PC PCS IMF TVA			DGD
720	Objets de culte religieux	DD RS PC PCS IMF TVA			DGD
730	Cercueils contenant des dépouilles, couronnes et autres objets funéraires	DD RS PC PCS IMF TVA			DGD
740	Documents sans valeur commerciale	DD RS PC PCS IMF TVA			DGD
750	Récompenses	DD RS PC PCS IMF TVA			DGD
760	Etreines (articles publicitaires de fin d'année)	DD RS PC PCS IMF TVA			DGD
761	Autres articles publicitaires	DD RS PC PCS IMF TVA			DGD
810	Dérogation du TEC AVEC UN DD 0% au lieu de 5%	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF TVA	RS PC PCS IMF TVA	DGD
811	Dérogation du TEC AVEC UN DD 0% au lieu de 10%	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF TVA	RS PC PCS IMF TVA	DGD
812	Dérogation du TEC AVEC UN DD 0% au lieu de 20%	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF TVA	RS PC PCS IMF TVA	DGD
813	Dérogation du TEC AVEC UN DD 0% au lieu de 35%	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF TVA	RS PC PCS IMF TVA	DGD
814	Dérogation du TEC AVEC UN DD 5% au lieu de 20%	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF TVA	DD DIFFER NT RS PC PCS	DGD

				IMF TVA	
815	Dérogation du TEC AVEC UN DD 5% au lieu de 35%	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF TVA	DD DIFFER NT RS PC PCS IMF TVA	DGD
816	Dérogation du TEC AVEC UN DD 20% au lieu de 35%	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF TVA	DD DIFFER NT RS PC PCS IMF TVA	DGD
817	Dérogation du TEC AVEC UN DD 20% au lieu de 10%	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF TVA	DD DIFFER NT RS PC PCS IMF TVA	DGD
818	Dérogation du TEC AVEC UN DD 20% au lieu de 5%	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF TVA	DD DIFFER NT RS PC PCS IMF TVA	DGD
819	Dérogation du TEC AVEC UN DD 35% au lieu de 20%	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF TVA	DD DIFFER NT RS PC PCS IMF TVA	DGD
820	Exonération TVA sur matériel et intrants de l'hémodialyse.	DD RS PC PCS IMF TVA	TVA	DD RS PC PCS IMF	DGD
821	Exonération TVA sur Certains Produits alimentaires de 1ère nécessité	DD RS PC PCS IMF TVA	TVA	DD RS PC PCS IMF	DGD
822	Exonération TVA sur les médicaments pour la médecine humaine et vétérinaire	DD RS PC PCS IMF TVA	TVA	DD RS PC PCS IMF	DGD
823	Exonération TVA aliments de bétail	DD RS PC PCS IMF TVA	TVA	DD RS PC PCS IMF	DGD
824	Exonération TVA certain produits chimiques	DD RS PC PCS IMF TVA	TVA	DD RS PC PCS IMF	DGD
825	Exonération TVA sur les livres et brochures	DD RS PC PCS IMF TVA	TVA	DD RS PC PCS IMF	DGD
826	Exonération TVA sur certains intrants industriels et agricoles	DD RS PC PCS IMF TVA	TVA	DD RS PC PCS IMF	DGD
830	Exonération TVA sur les ventes d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux, de gaz de pétrole et d'autres hydrocarbures gazeux		TVA		DGI
831	Exonération TVA sur les actes médicaux et les frais d'hospitalisation		TVA		DGI
832	Exonération TVA sur les ventes et prestations faites par l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial		TVA		DGI

833	Les opérations de transport public de voyageurs ; la vente de billetterie et les opérations de réparation prévues aux alinéas 4 et 12 de l'article 215 du CGI.		TVA		DGI
834	Exonérations de TVA sur la composition, l'impression et la vente des journaux et périodiques, à l'exception des recettes de publicité.		TVA		DGI
835	Exonération TVA sur les opérations ayant pour objet la transmission de la propriété ou de l'usufruit de fonds de commerce ou de clientèles, d'immeubles, de terrains ou de droits au bail, soumise à la formalité de l'enregistrement		TVA		DGI
836	Exonération TVA sur les opérations effectuées par les établissements bancaires et les opérations effectuées par les sociétés d'assurances et de réassurances		TVA		DGI
837	Exonération TVA sur les ventes aux compagnies de navigation et aux pêcheurs professionnels de produits destinés à être incorporés dans les bâtiments, ainsi que d'engins et de filets pour la pêche maritime.		TVA		DGI
838	Exonération TVA sur toute activité d'enseignement rendue par des établissements publics ou privés agréés par l'autorité publique compétente.		TVA		DGI
839	Exonération TVA sur les consommations d'eau et d'électricité des premières tranches du tarif domestique		TVA		DGI
839 bis	Exonération TVA sur la production et vente de certaines denrées alimentaires		TVA		DGI
840	Exonérations totale équipements et matériels agricoles	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF TVA	Rien	DGD
841	Exonération de tous droits et taxes exceptée l'IMF RS TMB pour le carburant destiné à la pêche industrielle	DD RS PC PCS IMF TMB TCPP TVA	DD PC PCS TCPP TVA	IMF RS TMB	DGD
842	intrants industriels pour la pêche	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF TVA	Rien	DGD
843	intrants industriels autre que la pêche au taux de 3,5%	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF TVA	Droit cumulé	DGD
844	Au titre du contrat programme SNDE OU SOMELEC	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF TVA	Rien	DGD
845	Exonération partielle sur les Intrants et équipements agricoles	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF TVA	Droit cumulé de 3,5%	DGD
846	Exonération de tous droits et taxes exceptée l'IMF RS TMB pour le carburant destiné à la pêche artisanale	DD RS PC PCS IMF TMB TCPP TVA	DD PC PCS TCPP TVA	IMF RS TMB	DGD
847	Exonérations sur les bus neufs destinés au transport public.	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF TVA	Rien	DGD
848	consommables pour CAMEC et hémodialyse	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF TVA	Rien	DGD
849	Autres Exonérations exceptionnelles	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS PC PCS IMF TVA	Rien	DGD
854	Exonérations de la Taxe de consommation pour les produits pétroliers	DD RS PC PCS TCP TMB IMF TVA	TCP TMB	DD RS PC PCS IMF TVA	DGD
855	Exonérations de la Taxe de consommation pour les alcooles	DD RS PC PCS TCO IMF TVA	TCO	DD RS PC PCS IMF TVA	DGD

856	Exonérations de la Taxe de consommation pour les intrants	DD RS PC PCS IMF TCO TVA	TCO	DD RS PC PCS IMF TVA	DGD
910	Produits industriels agréés dans le cadre de la CEDEAO	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS	PC PCS IMF TVA	DGD
911	Produits naturels originaires de la CEDEAO	DD RS PC PCS IMF TVA	DD RS	PC PCS IMF TVA	DGD

LEGENDE

DD	Droit de douane
RS	Redevance statistique
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
IMF	Impôt minimum Forfaitaire
TCO	Taxe de Consommation
TCP	Taxe de Consommation sur les produits pétroliers
TMB	Taxe sur la marge brute
PCS	Promotion sport et culture
TRLC	Taxe de recherche et de lutte contre le cancer
RE	Redevance d'exploitation
DPE	Droit de pêche a l'exportation
DFS	Droit fiscal de sortie
PC	Prélèvement communautaire
PAN	Prélèvent sur Avitaillement des Navires

IV– ANNONCES

N°1388/2025

Avis de Perte

Nouakchott, le 18/03/2025

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 1101 cercle du Trarza, au nom de : Horizon Sahel, suivant la déclaration de Mr : Jorge MARIN DE LA SALUD, né en 1947 à Madrid, titulaire du passeport Espagnol, numéro 131611, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Avis de perte n° 766/2025 En date du 13/03/2025

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n° 09 du cercle du Trarza, au nom de : Mohamed Abdallahi Bah, propriété de lui-même, e vertu d'un certificat de perte n° 1502 du 11/0/2025 établi par le commissaire de police de la ville de Rosso. Le présent avis a été délivré à la demande de, Mr ;Abdallahi Ould Cheikh.

Avis de Perte

D'un Titre Foncier N°1468/2025

Par devant nous, Maître Mohamed Abdallahi Ould Soueilim, Notaire titulaire de la charge n° 10 Avenue Charles de Gaulle, ZRB 273, à Nouakchott-Mauritanie.

AVONS RECU A LA REQUETE DE :

Mme SAAD BOH MOHAMED LEMINE EBOUKE, né 1982 à Teyaret, titulaire du NNI 6905923828. Agissant et parlant en sa qualité d'héritier et mandataire, en vertu d'une procuration n° 00822/2025 en date du 20/03/2025.

Etablie au cabinet n° 12 à Nouakchott du notaire, Maître Mohamed Mahmoud Ould Ahmed Maaloum.

Lequel, nous a déclaré, la perte d'un Titre Foncier N°2070 du Cercle de Trarza, formant le lot N°43 de l'ilot Zone industrielle Du Ksar, au nom du défunt, Mr Mohamed Lemine Abderrahmane Ebouke, titulaire du NNI 3803474761, décédé le 26/06/2020.

Desquelles comparution et déclaration, nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec la comparante dans le registre des minutes de notre Etude.

En foi de quoi, nous lui établissons le présent acte pour servir et valoir ce de droit

Fait à Nouakchott, l'An deux mille vingt-cinq et le Sept Avril

N° FA 010000302703202510604

En date du : 02/04/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Rassemblement de Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Rassemble les ressortissants du Sénégal en Mauritanie. Promoteur l'unité et la solidarité entre les membres et leur apporte assistance dans la mesure du possible. Suscite leur contribution au développement économique, social, culturel et sportif de la République Islamique de Mauritanie. Promoteur la paix et l'intégration entre les peuples.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Médina 3-Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de sensibilisation.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Cheikh Thiongane

Secrétaire générale : Mamadou Malado Bâ

Trésorier (e) : IbraSarr

N° FA 010000242712202307618

En date du : 02/04/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le développement agricole de LuggéréAbdalla, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement Social

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formation, sensibilisation et insertion. 2. Accès à des emplois décentes. 3. Accès à de l'eau salubre et à l'assainissement.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Abdoul Aziz Adama Bass

Secrétaire générale : Mohamed Abdoul Aziz Bass

Trésorier (e) : Adama Abdoul Aziz

N° FA 010000360608202409045

En date du : 12/08/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Nour pour le développement, commune de OuadLebiadh, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Moughataa de Maal

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable et assurer l'accès à la justice pour tous, la mise en œuvre à tous les niveaux et des instructions efficaces, responsables et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 : Villes et communautés durables. 2. Accès à une bonne éducation. 3. Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamed Begnoug

Secrétaire générale : Ely Mohamed MohamedEly

Trésorier (e) : BegnougDouhBegnoug

N° FA 0000503012217022025010260

En date du : 18/02/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Le Hakem, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Yellitaaré, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But : Vise par des activités à l'aménagement d'un périmètre pour pratiquer du Maraîchage, e l'artisanat local.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1: Brakna.

Siège Association:Dabbé

Les domaines d'interventions :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Consommation responsable. 2. Lutte contre la faim. 3. Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Aïssata Mama Maïssa

Secrétaire générale : Binta Amadou Sao

Trésorier (e) : OumoulKhāïrySaïdou Bâ

N° FA 010000351701202305693

En date du : 25/01/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des handicapés de la commune de Souvi pour le développement durable, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : L'amélioration des conditions de vie des populations en général et en particulier ces membres. La Maîtrise des eaux de surface. 3. Lutte contre la pauvreté. Développer les mécanismes de protection des jeunes, des adolescents et la prévention de la délinquance juvénile. Promouvoir chez les jeunes la culture de la paix et la démocratie. La vulgarisation, la sensibilisation. Diagnostic participatif. Le montage des projets. Les enquêtes liées au développement. Elaboration des associations, développent communautaires. La collaboration étroite avec toutes institutions, organisation de base. ONG nationale, partenaire techniques et financiers intéressés par la résiliation des actions de développement dans les wilayas et Moughataas de la Mauritanie.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Hodh Chargui, wilaya 2 Hodh El Gharbi, wilaya 3 Assaba, wilaya 4 Gorgol, wilaya 5 Brakna, wilaya 6 Trarza, wilaya 7 Adrar, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Tagant, wilaya 10 Guidimakha, wilaya 11 Tiris Zemmour, wilaya 12 Inchiri, wilaya 13 Nouakchott Ouest, wilaya 14 Nouakchott Nord, wilaya 15 Nouakchott Sud.

Siège Association : Sélibaby

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de d2gradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité.

Domaine secondaire : 1 : Lutte contre le changement climatique.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Deminy Samba Camara

Secrétaire générale : Elbeye Abdallahi Sleimane

Trésorier (e): Manatoullahi Teyib El Mokhtar

Autorisé depuis, le 11/08/2009

N° FA 010000351801202305638

En date du : 19/01/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des gestions des ressources naturelles et protection de l'environnement, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : L'amélioration des conditions de vie des populations en général et en particulier ces membres. La gestion des ressources naturelles et protection de l'environnement. La maîtrise des eaux de surfaces. Encouragement à l'autosuffisance alimentaire. Lutte contre la pauvreté. Créer des conditions favorables à la participation des jeunes aux processus de développement économique durable et sociales. Promouvoir les activités culturelles, sportives, socio-éducative, ainsi que l'esprit d'entreprise, la santé reproductive et l'insertion sociales des jeunes. Promouvoir l'épanouissement d'une jeunesse ancrée dans les valeurs nationales et résolument tournées vers la conquête du futur. Développer les mécanismes de protection des jeunes, des adolescents et la prévention de la délinquance juvénile. Promouvoir chez les jeunes la culture de la paix et la démocratie. La vulgarisation, la sensibilisation, le montage des projets, les enquêtes liées au développement. Elaboration des associations développement communautaires.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Sélibaby

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de d2gradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de sensibilisation. 2. Protection de la faune et de la flore terrestre. 3. Lutte contre le changement climatique.

Composition du bureau exécutif :

Président (e):Khady Mohamed Aly Abdallahi

Secrétaire générale : Sidi Mohamed Abdou Sleymane

Trésorier (e): Haje MeïsséKeibod

N° FA 01000021211202409693

En date du : 21/11/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour le développement et la cohésion sociale en Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Promouvoir le développement local. Soutenir les communautés dans la mise en œuvre de projets durables et adaptés à leurs besoins. Renforcer la cohésion sociale. Encourager les initiatives favorisant la paix, le dialogue interculturel et intercommunautaire. Soutenir les droits humains et l'inclusion sociale. Faciliter l'accès à l'éducation, la santé, et aux opportunités économiques pour tous, notamment les groupes vulnérables. Objectifs spécifiques. Education et formation. Réduire l'analphabétisme à travers des programmes d'éducation pour adultes et des écoles communautaires. Offrir des formations professionnelles pour améliorer l'employabilité en particulier pour des jeunes et les femmes. Développement économique. Soutenir les initiatives d'entrepreneuriat local (Artisanat, agriculture, pêche, etc...). Mettre en place des coopératives pour favoriser l'autosuffisance économique des communautés. Santé et bien-être. Organiser des campagnes de sensibilisation sur la santé publique (Vaccination, hygiène, nutrition) Faciliter l'accès aux soins médicaux de base dans les zones rurales. Environnement. Promouvoir la gestion durable des ressources naturelles. Mener des actions pour lutter contre la désertification et les changements climatiques. Renforcement du tissu social. Organiser des activités culturelles et sportives pour renforcer les liens entre les communautés. Mettre en œuvre des programmes de médiation pour prévenir et résoudre les conflits. Appui institutionnel. Renforcer les capacités des structures locales et des acteurs associatifs. Plaider auprès des autorités pour l'amélioration des conditions de vie des populations marginalisées. Moyens d'actions. Collaboration avec des partenaires locaux et internationaux. Levée de fonds via des subventions, des dons, ou des initiatives de financement participatif. Organisation de séminaires, ateliers et forums pour impliquer les communautés dans les prises de décision.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé. 2. Lutte contre la faim. 3. Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Oumar Adama Dia

Secrétaire générale : Aïssata Moussa Sow

Trésorier (e) : Rama Mamadou Diallo

N°FA 010000361303202510618

En date du : 03/04/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association Sport Culture et Art, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Culturel et sportif.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Tagant, wilaya 7 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 8 Trarza, wilaya 9 Brakna, wilaya 10 Gorgol, wilaya 11 Hodh Chargui,

Siège Association : Nouadhibou

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès à tous, la mise en œuvre à tous les niveaux et des instructions efficaces, responsables et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 : Formations. 2 : Eradication de la pauvreté. 3 Formation sensibilisation et insertion

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Moustapha Boubacar Gueye

Secrétaire générale : Ibrahima Abderrahmane Dieye

Trésorier (e) : Abderrahmane Abdellahi Dicko

N°FA 010000362503202510602

En date du : 03/04/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessous le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association des familles unies du carrefour Yero sarr de Nouakchott : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Sociale.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 : Assaba 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui,

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès à tous, la mise en œuvre à tous les niveaux et des instructions efficaces, responsables et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 : Ville et communautés durables. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 Accès à la santé

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Amadou Yero MalalSarr

Secrétaire générale : Ahmed Tijane Boubou Niane

Trésorier (e) : Maloum Aly Sall

N°OFA 010000362201202510268

En date du : 07/04/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. BAL Mohamed EL Habib, le Secrétaire général du Ministère des Affaires Etrangères de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) :

THE HALO TRUST : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : soulagement de la pauvreté, de la maladie, de la souffrance, fourniture d'interventions hydrologiques, d'ingénieries et autres...ainsi qu'assistance médicale, enlèvement des débris de matériels militaires et réhabilitation des victimes non combattantes.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 : Assaba 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui,

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement des sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès à tous, la mise en œuvre à tous les niveaux et des instructions efficaces, responsables et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Réduction des inégalités. 3 Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Représentant : THE HALO TRUST en Mauritanie : TIMOTHY KEVIN DUFFIN

N°FA 010000281211202205018

En date du : 25/12/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent

document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Citoyennes, Citoyens Debout : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Citoyennes, citoyens Debout s'est fixé comme objectifs : Promouvoir la citoyenneté et la culture des droits humains au sein de la société mauritanienne via les leaders associatifs jeunes Favoriser l'ancrage d'une citoyenneté active à travers l'habilitation des titulaires de droits (notamment les personnes défavorisées) dans la réclamation légale leurs droits aux détenteurs d'obligations, Contribuer à la construction d'une société cohésive avec une gestion appropriée de la diversité culturelle, de l'inclusion des groupes vulnérables et défavorisées, de l'insertion des jeunes dans les circuits économiques productifs, via l'entrepreneuriat, de lutter contre les violences faites aux femmes notamment les MGF Comme pandémie, les violences physiques.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Ouest,

Siège Association : Mauritanie — Nouakchott, Teyragh Zeina, Hlot C, Résidence wajor, Villa 666

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : PROMOUVOIR UNE CROISSANCE ECONOMIQUE SOUTENUE, PARTAGEE ET DIRABLE, LE PLEIN EMPLOI PRODUCTIF ET UN RAVAIL DECENT POUR TOUS.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Formations. 3 Accès à une éducation de qualité

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Abou Salif Bass

Secrétaire générale : Moulaye El Hacene

Trésorier (e) : ALHousseinou Mamadou Ba

Autorisée depuis le 11/04/2010

N° FA 010000360203202408163

En date du : 26/03/2024

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Organisation Vida Mondo (La vie dans le monde), que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Le but de Vida Mondo (La vie dans le monde) est de renforcer et contribuer, à l'effort de développement mené par l'état, les institutions nationales et internationales pour le développement de la Mauritanie. Cette association se veut un cadre d'information, d'éducation et de mobilisation sociale sur les questions liées à : Objectifs globaux, 1- Accès aux services de base, veiller à ce que les

communautés aient accès aux services de base tels que les soins de santé, l'eau potable et l'assainissement. 2- Développement autonome, promouvoir des pratiques agricoles durables, des énergies renouvelables et des programmes d'autonomisation économique équitable pour les hommes et les femmes afin que les communautés puissent assurer leur développement à long terme. 3- Education et formation, Offrir possibilités d'éducation et de formation pour améliorer les compétences et les connaissances des communautés dans des domaines, tels que l'agriculture, l'esprit d'entreprise et les compétences professionnelles. 4- Partenariats et réseaux : Collaborer avec d'autres organisations, les autorités locales et les principales parties prenantes afin de maximiser l'impact et la durabilité des programmes. 5- Réductions de la pauvreté : Fixer des objectifs spécifiques pour aider les communautés à sortir de la pauvreté grâce à des programmes d'éducation, d'emploi et des développements économiques. 6- Etablir des rapports de coopération de partenariat avec différentes institutions de développement et d'investissements ainsi que les ONG nationales et internationales. 7- Organiser les rencontres (ateliers, séminaires, conférences, etc...) pour former informer et permettre les échanges d'expérience et de connaissance entre acteurs de développement. 8- Entreprendre des activités d'alphabétisation, de formation dans le domaine de l'hygiène, la santé, l'alimentation et l'environnement. 9- Entreprendre toute activité d'ordre économique, social et culturel pouvant contribuer à la promotion et à l'amélioration du bien-être social des citoyens. 10- De se faire confier l'étude, l'exécution et le suivi des projets de développement dans ses domaines de compétences par le gouvernement, les institutions de développement et d'investissements. 11- DE se faire confier la formation, l'encadrement d'individu ou de groupe d'individu pour une maîtrise d'une technique et/ou des compétences particulières. 12- Identifier des projets de développement et demander des financements auprès des structures d'investissements au profit des populations locales, sans retombés économiques pour l'ONGVIDA MONDO.

Couverture géographique nationale : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Promouvoir l'avènement de sociétés pacifique et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous a la justice et mettre en place, a tous niveau, des instructions efficaces, responsables et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 : La transparence et la bonne gouvernance. 2. Partenariats pour les objectifs mondiaux. 3. Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Noelia Maria Soto Rivera

Secrétaire générale : Mohamed Vall Mohamed Mahmoud Youssouf

Trésorier (e): Seltana El Arby Taleb Mokhtar

N°OFA 010000242702202510405

En date du : 03/03/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. BAL Mohamed EL Habib, le Secrétaire général du Ministère des Affaires Etrangères de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) :

Elbirwelehssane de Boutilimit : que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : pour un développen humains durables.

Couverture géographique nationale : Wilaya1 Nouakchott Ouest, wilaya 2 Trarza, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Brakna,

Siège Association : Boutilimit

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Egalité entre les sexes : Accès à une éducation de qualité

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : MariyeMohamedLekoueri

Secrétaire générale : Fatimetou Aliyene El Moctar

Trésorier (e): Houda Rabah B'Lal

N° : FA 010000341102202510555

En date du : 24/03/2025

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux Fondations et aux réseaux, Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Association pour la Lutte Contre la Pollution dans les Océans (Océan Bleu), que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Lutte contre la pollution dans les océans.

Couverture géographique : Wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya

5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : TevraghZeina

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : CONSERVER ET EXPLOITER DE MANIERE DURABLE LES OCEANS, LES MERS ET LES RESSOURCES MARINES AUX FINS DE DEVELOPPEMENT DURABLE.

Domaine secondaire : 1 : Campagne de Sensibilisations. 2 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 3 : Protection de la faune et de la flore aquatiques.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Abdel Kader Moulay Oumar

Secrétaire générale : Lalla Cheikhna Derouich

Trésorier (e) : Zeinebou El Arby Moulay Zeine

<i>DIVERS</i>	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel</i> jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</p>	<p><i>Abonnement : un an /</i> Pour les sociétés..... 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM</p>
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		